

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 1^{er} juillet 2022 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2020 (p. 2305).

LOI

Loi n° 1.526 du 1^{er} juillet 2022 relative au droit de suite (p. 2306).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.288 du 3 juin 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2308).

Ordonnance Souveraine n° 9.330 du 5 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de M. le Président de la République d'Autriche (p. 2308).

Ordonnance Souveraine n° 9.331 du 7 juillet 2022 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement (p. 2308).

Ordonnance Souveraine n° 9.332 du 7 juillet 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef du Service des Titres de Circulation (p. 2309).

Ordonnance Souveraine n° 9.333 du 7 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration (p. 2309).

Ordonnance Souveraine n° 9.334 du 7 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 2310).

Ordonnance Souveraine n° 9.336 du 7 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 2310).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.326 du 4 juillet 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 966 du 7 février 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale), publiée au Journal de Monaco du 8 juillet 2022 (p. 2311).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 14 juillet 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 25 février 2022 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 2311).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-358 du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié (p. 2312).

Arrêté Ministériel n° 2022-359 du 6 juillet 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2313).

Arrêté Ministériel n° 2022-360 du 7 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EUPHARMA », au capital de 150.000 euros (p. 2313).

Arrêté Ministériel n° 2022-361 du 7 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 89-183 du 22 mars 1989 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues (p. 2314).

Arrêté Ministériel n° 2022-363 du 11 juillet 2022 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil Communal (p. 2314).

Arrêté Ministériel n° 2022-364 du 11 juillet 2022 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National (p. 2315).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2022-356 du 4 juillet 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie), publié au Journal de Monaco du 8 juillet 2022 (p. 2315).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2022-2961 du 11 juillet 2022 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2315).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2316).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2316).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-147 d'un Attaché à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 2316).

Avis de recrutement n° 2022-148 d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics (p. 2316).

Avis de recrutement n° 2022-149 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics (p. 2317).

Avis de recrutement n° 2022-150 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2318).

Avis de recrutement n° 2022-151 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2318).

Avis de recrutement n° 2022-152 d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication (p. 2318).

Avis de recrutement n° 2022-153 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2319).

Avis de recrutement n° 2022-154 d'un Chargé de Mission au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2320).

Avis de recrutement n° 2022-155 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2321).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2323).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 2323).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2324).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 2324).

INFORMATIONS (p. 2324).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2326 à p. 2400).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi n° 1.526 du 1^{er} juillet 2022 relative au droit de suite (p. 1 à p. 15).

Publication n° 453 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 1^{er} juillet 2022 relative à la clôture des comptes de l'exercice 2020.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'État pour l'exercice 2020, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 4 février 2022 ;

Vu la réponse de Notre Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie en date du 25 mai 2022 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2020 est prononcée. Leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1. Recettes	1.703.017.260,23 euros
2. Dépenses	1.806.222.387,25 euros
a) ordinaires	1.258.898.361,51 euros
b) d'équipement et d'investissement	547.324.025,74 euros
3. Excédent de dépenses	103.205.127,02 euros.

ART. 2.

Le montant des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2020 est arrêté comme suit :

1. Recettes	203.963.544,09 euros
2. Dépenses	127.095.177,46 euros
3. Excédent de recettes	76.868.366,63 euros.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

LOI

Loi n° 1.526 du 1^{er} juillet 2022 relative au droit de suite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 juin 2022.

ARTICLE PREMIER.

L'article 11-1 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, est modifié comme suit :

« L'auteur d'une œuvre originale, manuscrite, graphique ou plastique, ou ses ayants droit, bénéficient, nonobstant la cession de l'œuvre originale, d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une œuvre après la première cession de celle-ci opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsqu'intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire, un professionnel du marché de l'art.

On entend par œuvres originales au sens du présent article les œuvres créées et réalisées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, telles que notamment les textes originaux d'œuvres littéraires ou musicales, les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.

Par dérogation au premier alinéa, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas une valeur seuil dont le montant est fixé par ordonnance souveraine.

Le montant du droit de suite est fixé comme suit :

- 3 % pour la première tranche de 50.000 euros du prix de vente ;

- 2 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50.000,1 et 200.000 euros ;

- 0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200.000,1 et 350.000 euros ;

- 0,25 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350.000,1 à 500.000 euros ;

- 0,15 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500.000 euros.

Toutefois, le montant du droit de suite ne peut excéder 12.000 euros.

Le paiement du droit de suite est à la charge du vendeur.

La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Le professionnel responsable du paiement du droit de suite est tenu de procéder aux diligences utiles pour, lorsqu'il connaît leur identité, informer de la vente de l'œuvre les personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite ou, à défaut, de procéder aux mesures de publicité appropriées par tout moyen approprié afin que ces personnes puissent se manifester.

Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à un organisme de gestion collective du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.

La collecte du droit de suite relevant de la présente loi par un organisme de gestion collective des droits est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée à cet organisme par le Ministre d'État.

L'autorisation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'à un organisme de gestion collective des droits ayant son siège social à Monaco et dont la direction est assurée par une personne de nationalité monégasque. Lorsque l'organisme a son siège social en dehors de Monaco, ladite autorisation ne peut lui être délivrée que s'il est représenté à Monaco par une personne physique de nationalité monégasque ayant son domicile à Monaco ou une personne morale ayant son siège social à Monaco et dont la direction est assurée par une personne de nationalité monégasque.

Les conditions d'application du présent article et notamment les mesures de publicité, les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit sont précisées par ordonnance souveraine. ».

ART. 2.

Est inséré après l'article 12 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 12-1 rédigé comme suit :

« Article 12-1 : Au décès de l'auteur, le droit visé à l'article 11-1 est dévolu, selon les conditions prévues à l'article 14, à ses héritiers, légataires, ou ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent, selon les modalités de décompte prévues à l'article 12. ».

ART. 3.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, sont modifiées comme suit :

« Sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires, l'auteur peut transmettre le droit de suite par legs. En l'absence d'héritier et de legs du droit de suite, ce dernier revient au légataire universel ou, à défaut, au titulaire du droit moral. ».

Est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La valeur du droit de suite est déterminée, conformément aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 11-1, par rapport à la valeur de l'œuvre à la date de l'ouverture de la succession. ».

ART. 3-1.

Est inséré, après le second alinéa de l'article 791 du Code civil, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« La réduction du legs du droit de suite s'opère en valeur. ».

ART. 4.

Est inséré après l'article 33 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 33-1 rédigé comme suit :

« Article 33-1 : En cas de violation des dispositions de l'article 11-1, l'acquéreur ou le vendeur professionnels peuvent être condamnés solidairement à des dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite. ».

ART. 5.

Est inséré après l'article 34 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948, modifiée, un article 34-1 rédigé comme suit :

« Article 34-1 : Les auteurs et co-auteurs non monégasques et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection prévue à l'article 11-1 si la législation de l'État dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs et co-auteurs monégasques et de leurs ayants droit.

Les auteurs et co-auteurs non monégasques qui ont leur domicile sur le territoire de la Principauté depuis au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue à l'article 11-1 dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

ART. 6.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux successions ouvertes à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'à celles ouvertes avant cette date, lorsqu'il n'existe, à la clôture de la liquidation de la succession, aucun héritier régulièrement investi du droit de suite en application des règles de transmission au jour du décès, et pour les seules ventes visées par les dispositions de l'article premier réalisées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.288 du 3 juin 2022 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.229 du 4 mai 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sead SELIMOVIC, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 22 juillet 2022.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Sead SELIMOVIC.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.330 du 5 juillet 2022 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Monaco auprès de M. le Président de la République d'Autriche.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Lorenzo RAVANO est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République d'Autriche.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.331 du 7 juillet 2022 portant nomination d'un Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.948 du 29 avril 1996 portant nomination d'une Institutrice dans les Établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie DERRIEN LE FAUCHEUR (nom d'usage Mme Annie GARCIA), Institutrice dans les Établissements d'enseignement, détachée des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Écoles dans les Établissements d'enseignement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.332 du 7 juillet 2022 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Chef du Service des Titres de Circulation.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.213 du 23 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne KURZ (nom d'usage Mme Fabienne NOARO), Chef de Division au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité d'Adjoint au Chef du Service des Titres de Circulation et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.333 du 7 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à l'Inspection Générale de l'Administration.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.100 du 16 juin 2020 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur-Adjoint à l'Inspection Générale de l'Administration ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laëtitia FIORI (nom d'usage Mme Laëtitia FIORI BARTH), Inspecteur-Adjoint à l'Inspection Générale de l'Administration, est nommée en qualité d'Inspecteur au sein de cette même entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.334 du 7 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.065 du 6 mai 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis POYET, Chef de Division au Conseil National, est nommé en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même entité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.336 du 7 juillet 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts : 14,88 %
- Prêts personnels : 3,32 %
- Prêts immobiliers : 2,13 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 8,36 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 9.326 du 4 juillet 2022 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 966 du 7 février 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale), publiée au Journal de Monaco du 8 juillet 2022.

Il fallait lire, page 2221, au premier paragraphe :

« L'Ordonnance Souveraine n° 966 du 7 février 2007, susvisée, est abrogée à compter du 20 juillet 2022. »

au lieu de :

« L'Ordonnance Souveraine n° 966 du 7 février 2007, susvisée, est abrogée à compter du 13 août 2022. ».

Le reste sans changement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 14 juillet 2022 modifiant la Décision Ministérielle du 25 février 2022 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-425 du 1er juillet 2016 portant application de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 25 février 2022 relative à l'adoption de conditions de travail à distance pour les salariés, fonctionnaires, agents de l'État ou de la Commune de la Principauté au regard des risques d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que la vaccination contre la maladie COVID-19 est à ce jour insuffisante pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie ainsi de prendre des mesures urgentes et exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19 qui soient proportionnées au risque encouru et appropriées à la situation sanitaire actuelle afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la situation sanitaire justifie encore, au regard de la circulation virale actuelle, de permettre des modalités de travail adaptées de manière à prévenir et contenir les infections potentielles par le virus SARS-CoV-2 et de permettre aux employeurs publics et privés de la Principauté de pouvoir poursuivre leur activité ;

Considérant la nécessité de déroger aux conditions de la loi sur le télétravail ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de la Décision Ministérielle du 25 février 2022, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« *Le travail à distance peut être mis en œuvre pour tout ou partie de la durée de travail hebdomadaire du salarié, du fonctionnaire, de l'agent de l'État ou de la Commune, que son lieu de résidence soit situé en Principauté de Monaco, en France ou en Italie.* ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Directeur du Travail et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2022-358 du 6 juillet 2022 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021 relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2022 ;

Considérant la décision de placement de Gibraltar sur la liste des juridictions sous surveillance accrue et de retrait de Malte prise par le Groupe d'Action Financière lors de la réunion de son assemblée plénière du 14 au 17 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :*

- *Afghanistan*
- *Albanie*
- *Barbade*
- *Burkina Faso*
- *Cambodge*
- *Émirats Arabes Unis*
- *Gibraltar*
- *Haïti*
- *Îles Caïmans*
- *Jamaïque*
- *Jordanie*
- *Mali*
- *Maroc*

- Myanmar/Birmanie
- Nicaragua
- Ouganda
- Pakistan
- Panama
- Philippines
- Sénégal
- Soudan du Sud
- Syrie
- Trinité-et-Tobago
- Turquie
- Vanuatu
- Yémen
- Zimbabwe ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-359 du 6 juillet 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.293 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Archiviste Documentaliste au Conseil National ;

Vu la requête de M. Johan SCARLOT, en date du 23 mars 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Johan SCARLOT, Archiviste Documentaliste au Conseil National, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 18 juillet 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-360 du 7 juillet 2022 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EUPHARMA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EUPHARMA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 janvier 2022 ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 janvier 2022.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-361 du 7 juillet 2022 abrogeant l'arrêté ministériel n° 89-183 du 22 mars 1989 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-183 du 22 mars 1989 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-74 du 16 février 2011 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues et la liste des pansements pouvant être prescrits et posés par les pédicures-podologues ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 89-183 du 22 mars 1989, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2022-363 du 11 juillet 2022 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil Communal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral est convoqué le 19 mars 2023 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à l'Espace Léo Ferré, 7 Terrasses de Fontvieille.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 19 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 26 mars 2023.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2022-364 du 11 juillet 2022
convoquant le collège électoral pour l'élection des
membres du Conseil National.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2022 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral est convoqué le dimanche 5 février 2023 à l'effet d'élire les vingt-quatre membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à l'Espace Léo Ferré, 7 Terrasses de Fontvieille.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 19 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juillet deux mille vingt-deux.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2022-356 du 4 juillet 2022 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie), publié au Journal de Monaco du 8 juillet 2022.

Il fallait lire, page 2246, au 7^e visa :

« Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 2 juin 2022 ; »

au lieu de :

« Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 février 2022 ; ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2022-2961 du 11 juillet 2022
portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de
Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Axelle AMALBERTI VERDINO, Huitième Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 19 au 22 juillet 2022 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juillet 2022, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 juillet 2022.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2022-147 d'un Attaché à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à l'élaboration des budgets annuels des Ambassades ;
- traiter les états de dépenses mensuels des Ambassades de Monaco à l'étranger ;
- préparer la clôture annuelle des comptes des Ambassades ;
- vérifier les pièces comptables et établir les certificats de paiement ;

- suivre le budget mensuel et archiver annuellement les pièces comptables ;
- former et assister à distance les personnels comptables des Ambassades ;
- assurer le secrétariat de Direction en période de congés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat comptabilité ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser parfaitement les logiciels informatiques (Word, Excel avancé - tableaux croisés dynamiques, Lotus Notes, CIEL, Quadratus et TAGETIK) ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine du secrétariat comptable et de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-148 d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Vérificateur Technique à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur sanctionnant une formation dans le domaine des corps d'états techniques (plomberie, CVC, électricité) du bâtiment ;

- posséder une solide expérience d'au moins dix années en matière d'études de techniques et de gestion du bâtiment au sein d'un bureau de maîtrise d'œuvre ou en bureau d'études d'entreprise ;
- posséder une expérience professionnelle avérée dans les domaines suivants :
 - élaboration des dossiers de définition des opérations (constitution des pièces écrites techniques) à partir d'un programme d'investissement ;
 - analyse des offres et contrôle de la qualité des chantiers en matière de corps d'état secondaires techniques ;
- disposer de capacités techniques permettant de conseiller et évaluer les projets des concepteurs et des constructeurs ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe.

Avis de recrutement n° 2022-149 d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur d'Opération à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

La mission principale du Conducteur d'Opération représentant du Maître d'Ouvrage Public pour les opérations est de veiller au respect du programme fixé, du coût et du délai, et pour cela il s'engage à :

- rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;
- assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;
- veiller et diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre avec l'assistance des autres cellules de la Direction ;
- intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux...).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un et/ou l'autre des domaines précités ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projets ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée ;
- une expérience auprès d'établissement de santé serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2022-150 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers, avec une spécialisation dans le domaine de l'arrosage automatique, ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent dans le domaine de la plomberie ou du sanitaire ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années en matière d'arrosage automatique ou de plomberie ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- posséder des connaissances en réseau hydraulique et être apte à assurer la maintenance des installations d'arrosage automatique ;
- posséder des connaissances en fontainerie et traitement de l'eau et être apte à assurer la maintenance de fontaines ou de bassins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées ;
- la possession de connaissances en informatique (base de données) serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2022-151 d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manœuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être apte à porter des charges lourdes.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Avis de recrutement n° 2022-152 d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales consistent à :

- gérer la mise en ligne de la communication gouvernementale sur la page d'accueil du site du Gouvernement Princier ainsi que la mise à jour de ses contenus ;
- assurer la mise en ligne quotidienne des vidéos d'actualité de la chaîne Monaco Info et des replays journaux télévisés sur les différents réseaux sociaux ;
- gérer le contenu éditorial et l'animation du ou des sites Internet, intranet ou réseaux sociaux de l'Administration ;
- assurer l'intégration technique et graphique de contenus éditoriaux ;
- proposer des adaptations de contenus avant mise en ligne ;
- proposer des optimisations de design et d'ergonomie graphique ;
- organiser, gérer et modérer des lives Facebook et Youtube selon l'actualité événementielle ;
- développer de nouveaux sites web en lien avec des prestataires ;
- participer à l'évolution de l'écosystème numérique du Gouvernement (workplace, intranet, refonte des sites gov.mc...) ;
- rédiger des articles ;
- réaliser des activités annexes, en soutien de l'équipe web en cas d'absence d'un membre de l'équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du multimédia (éditorial et intégration site web) ou du Marketing Digital, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou être titulaire, dans le domaine du multimédia (éditorial et intégration) ou du Marketing Digital, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures, ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans un des domaines précités ;
- posséder d'excellentes capacités à l'écrit et à l'oral ;
- posséder une bonne connaissance dans la gestion de back-office de sites web ;
- maîtriser les outils traditionnels de bureautique : tableur, traitement de texte, logiciels de présentation (Excel, Word, PowerPoint...) ;

- maîtriser les notions de webmastering, webdesign, éditng et « html » ;
- connaître les outils de conception graphiques, multimédias (suite Adobe) ;
- une expérience au sein de l'Administration ou des Services municipaux monégasques serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;
- avoir la notion de service public ;
- disposer d'une bonne culture générale, d'un esprit de synthèse ainsi que d'excellentes qualités rédactionnelles.

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,
- faire preuve d'initiative,
- être rigoureux et organisé,
- avoir le sens du travail en équipe,
- être autonome et disponible,
- avoir le sens des responsabilités,
- être force de proposition, méthodique et efficace,
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Avis de recrutement n° 2022-153 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la surveillance des véhicules et des piétons au sein des parkings publics de la Principauté ;
- veiller à la sécurité des biens et des personnes ainsi que des installations en respectant les consignes et les procédures d'hygiène, de qualité, de sécurité et d'environnement ;
- accueillir, orienter et renseigner les usagers ;
- remplir avec rigueur les documents d'exploitation liés à la tenue du poste et effectuer des encaissements ponctuels ;
- déclencher en cas d'urgence la procédure d'évacuation et de mise en sécurité du site ;
- procéder aux petits dépannages du matériel du Service des Parkings Publics ;
- s'assurer d'un haut niveau de propreté des parcs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand) ;
- savoir utiliser les outils informatiques ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public, de sécurité et de gestion de la relation client.

Savoir-être :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2022-154 d'un Chargé de Mission au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission au sein du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (DEEU) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions du poste consistent à :

- assurer la conduite des procédures budgétaires par :
 - la coordination des Directions et Services du Département pour les procédures d'élaboration des Budgets Primitifs, Rectificatifs, de la clôture et des questions du Conseil National impliquant des échanges réguliers ;
 - la préparation des éléments de dossier à destination du Conseiller de Gouvernement-Ministre, notamment s'agissant des sujets destinés à l'arbitrage ;
 - la rédaction, la consolidation et la relecture des documents budgétaires transversaux au titre du DEEU (rapport sur le triennal, Programme Gouvernemental d'Actions) ;
 - l'exécution budgétaire : préparation des délibérations et autres documents destinés au Conseil de Gouvernement intervenant en cours d'année (réaffectation de crédits, procédures diverses etc.) ;
 - la préparation budgétaire complète s'agissant des articles gérés par le Secrétariat du DEEU (fonctionnement, subventions, comptes spéciaux du trésor et investissements) et la supervision de l'exécution de ces budgets via des mises à disposition de crédits ou en gestion directe selon les articles ;
 - le suivi particulier de certains articles selon les besoins (notamment le Fonds Vert National, l'élaboration et le suivi du plan de relance...) ;

- la consolidation et la synthèse du programme décennal d'équipement public ;
- la consolidation des documents présentés en Commission Plénière d'Étude Grands Travaux ;
- assurer les reportings et évaluations par :
 - la préparation des réponses au rapports de la Commissions Supérieurs des Comptes s'agissant des sujets relevant du DEEU ;
 - le suivi des indicateurs (indicateurs du plan de relance...);
- participer à l'évolution des procédures selon les actualités ou aux développements informatiques à visée budgétaire, en particulier la réforme budgétaire et comptable en cours ;
- suivre l'activité du Département et participation au pilotage de certains dossiers par :
 - le suivi des procédures administratives liées aux marchés publics ;
 - le suivi des travaux de la CCMC, les dossiers *vade-mecum* pilotés par la Direction des Travaux Publics (DTP) ou le Service de Maintenance des Bâtiments Publics (équilibre) ;
 - le pilotage d'opérations de construction de la DTP ;
 - la représentation du DEEU à la Commission Économique (vérification et avis éventuels sur les dossiers de création d'entreprise).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la finance ou du contrôle de gestion ou du bâtiment ou des travaux publics, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins huit années dans l'un des domaines précités dont au moins cinq années de pratique de procédures budgétaires ou de cinq années de gestion d'opérations de travaux en Principauté ;
- ou à défaut, être titulaire, dans le domaine de la finance ou du contrôle de gestion ou du bâtiment ou des travaux publics, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années dans l'un des domaines précités dont au moins cinq années de pratique de procédures budgétaires ou de cinq années de gestion d'opérations de travaux en Principauté ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lues, écrites, parlées) ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel) et comptables ;
- disposer d'une bonne connaissance de l'Administration Monégasque ;
- justifier de très bonnes qualités rédactionnelles (comptes rendus, rapports), de synthèse et d'expression orale.

Savoir-être :

- posséder une bonne capacité à analyser, hiérarchiser et diffuser l'information ;
- faire preuve d'objectivité ;
- savoir s'adapter et anticiper les situations ;
- disposer d'excellentes qualités relationnelles ;
- avoir le goût du travail en équipe et en transversalité ;
- faire preuve de réactivité et être force de propositions ;
- être en capacité de résister au stress et à la pression ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- faire preuve d'une grande rigueur, de méthode et être organisé ;
- être autonome et disponible ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2022-155 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

L'Éducateur est garant, dans le cadre de ses missions, de la sécurité et de la santé physique et morale des mineurs placés au Foyer de l'Enfance. Il assure auprès du groupe d'enfants et d'adolescents, une action éducative de tous les instants, dans tous les actes de la vie quotidienne et ce, dans le respect du projet pédagogique et du règlement intérieur. L'Éducateur est responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet individualisé des enfants dont il est le référent et il en évalue périodiquement les effets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées ;
- être de bonne moralité.

Savoir-être :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle,
- posséder une grande capacité d'adaptation,
- avoir le sens des responsabilités,
- démontrer un fort intérêt pour le travail d'équipe,
- disposer de capacité d'empathie et d'écoute,
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaire de nuit. Ainsi, une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement (7j/7, 24h/24 tout au long de l'année).

Il est précisé que le délai pour postuler au présent avis est étendu jusqu'au 15 août 2022 inclus.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 9, rue Malbousquet, 3^{ème} étage, d'une superficie de 46,36 m² et 6,52 m² de balcons.

Loyer mensuel : 1.850 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Mauricette GIULIERI.

Téléphone : 06.62.02.86.26.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 1, place Saint-Nicolas, 3^{ème} étage, d'une superficie de 67,80 m² et 2,00 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.630 € + 95 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : VALERI AGENCY - Mme Estelle LECOINTRE - 7, avenue des Papalins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.16.32.

Horaires de visite : du lundi au vendredi sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 2022.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12, rue Basse, 3^{ème} étage, d'une superficie de 42,40 m².

Loyer mensuel : 1.500 € + 20 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe SMIR - Mme Mathilde BENZERGA - 4, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 13 septembre 2022.

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
1,40 €	Europa - Le transport du courrier au XVIII ^e siècle	06/05/2020
1,16 €	Solidarité COVID-19	03/06/2020
2,80 €	250 ^e anniversaire de la naissance de Beethoven	11/06/2020
4,46 € (1,16€+1,40€+1,90€)	Bloc Le corail	11/06/2020
1,90 €	SEPAC - Œuvre d'art du patrimoine national - <i>L'Indolence</i>	25/06/2020
2,00 €	Association des Sites historiques Grimaldi de Monaco	25/06/2020
0,97 €	Exposition féline internationale	07/07/2020

3,80 €	Anciens fiefs des Grimaldi : Torigni	07/07/2020
0,95 €	50 ^e anniversaire du Théâtre du Fort Antoine	03/08/2020
1,40 €	Anciens fiefs des Grimaldi : Terlizzi	05/09/2020
1,40 €	La nouvelle Place du Casino	14/09/2020
4,00 € (2x2,00 €)	Tricentenaire de la naissance d'Honoré III	14/09/2020
1,90 €	Les films tournés à Monaco - <i>L'Amour et la Veine</i>	02/10/2020
2,00 €	Les films tournés à Monaco - <i>Le Roman d'un tricheur</i>	02/10/2020
2,32 €	Les films tournés à Monaco - <i>Quadrille d'amour</i>	02/10/2020
3,00 €	Les films tournés à Monaco - <i>L'Inconnue de Monte-Carlo</i>	02/10/2020
2,00 €	Nouvelle embarcation de la Division de police maritime et aéroportuaire	23/10/2020
2,80 € (2x1,40 €)	75 ^e anniversaire de l'ONU	23/10/2020
1,16 €	Noël 2020	03/11/2020
1,40 €	Jeux Olympiques d'été de Tokyo 2020	03/11/2020
1,40 €	Musée de Mariana - Prince Rainier III de Monaco	04/11/2020
1,90 €	150 ^e anniversaire des ballons montés	04/11/2020

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions des Timbres-Poste procédera le 19 septembre 2022 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,65 € - **CENTENAIRE DE L'UNION INTERNATIONALE MOTONAUTIQUE**
- 2,00 € - **ALBERT I^{ER} ET LES AÇORES**
- 2,28 € - **SOUVERAINS OCÉANOGRAPHES : ALBERT I^{ER} DE MONACO ET CARLOS I^{ER} DE PORTUGAL**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions des Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2022.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

La Direction des Services Judiciaires fait connaître qu'un examen au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat tel que prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par les articles 3 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 modifiée par l'Ordonnance n° 1.692 du 24 juin 2008, sera organisé au Palais de Justice au cours du 4^{ème} trimestre de l'année 2022. Sous réserve des candidatures déclarées, un arrêté en ce sens sera publié en temps opportun au Journal de Monaco.

Les personnes remplissant les conditions légales qui souhaiteraient se présenter à cet examen sont priées de se manifester auprès du Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Commémoration Albert I^{er} : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Alexandre Kantorow, piano, Marie-Nicole Lemieux, contralto, Sibylle Duchesne, violon et Alexandre Fougereux, violoncelle. Au programme : Saint-Saëns et Massenet.

Le 24 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Dalia Stasevska, avec Jan Lisiecki, piano. Au programme : Sibelius et Grieg.

Le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Juraj Valčuha, avec Vilde Frang, violon. Au programme : Elgar et Strauss.

Le 4 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jaap van Zweden avec Beatrice Rana, piano. Au programme : Tchaïkovsky et Beethoven.

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jérémie Rhorer avec Martin Helmchen, piano. Au programme : Schumann et Brahms.

Cathédrale de Monaco

Le 17 juillet, à 17 h,

17^{ème} Festival International d'orgue de Monaco : « L'orgue du titan » d'après un conte de George Sand, avec Guillaume Gallienne, lecture et Naji Hakim, improvisations à l'orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles en collaboration avec le Théâtre Princesse Grace.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 15 juillet, à 20 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Imany « Voodoo Cello ».

Place du Casino

Le 18 juillet, à 22 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Alicia Keys « The World Tour », à l'occasion du Gala de la Croix-Rouge monégasque.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 16 juillet,

« Artmonte-Carlo » : 6^{ème} édition du salon d'art et de design contemporain.

Jusqu'au 17 juillet, à 19 h 30,

L'Été Danse : soirées 3 chorégraphies. Au programme « Bach on Track 61 » de Jean-Christophe Maillot, « Claude Pascal » de Jiri Kylián et « Casi Casa » de Mats Ek, organisées par les Ballets de Monte-Carlo.

Port de Monaco

Le 30 juillet, à 22 h,

Feux d'artifice suivis d'une soirée DJ, organisés par la Mairie de Monaco.

Sporting - Salle des Étoiles

Le 23 juillet, à 22 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : « Queen Machine Symphonic », concert au profit de Fight Aids Monaco.

Le 26 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Black Eyed Peas.

Le 28 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de James Blunt.

Le 31 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : concert de Rita Ora.

Le 3 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : Simple Minds.

Le 7 août, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2022 : Gianna Nannini.

Fort Antoine

Le 15 juillet, à 21 h 30,

« Seras-tu là ? » de La Loge, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 19 juillet, à 21 h 30,

« Pueblo » de Kukaracha, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 22 juillet, à 21 h 30,

« Portrait de Ludmilla en Nina Simone » de la Compagnie du Kairos, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 29 juillet, à 21 h 30,

« Dépôt de bilan » de la Compagnie la Gueule Ouverte, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 2 août, à 21 h 30,

« S'Assurer de ses Propres Murmures » par le « Collectif Petit Travers », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Square Théodore Gastaud

Le 20 juillet, de 18 h à 19 h,

Soirée enfantine - « Crazy Circus », organisée par la Mairie de Monaco.

Le 27 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert de The Mood.

Le 3 août, de 18 h à 19 h,

Soirée enfantine - « Fifi », organisée par la Mairie de Monaco.

La Note Bleue - Plage du Larvotto

Les 20 et 21 juillet, à 21 h,

Concert de Célia Kameni et Alfio Origlio 4tet.

Les 4 et 5 août, à 21 h,

Concert de Pat Kalla et Le Super Mojo.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

« Cinémato ! », exposition sur Albert I^{er} de Monaco, pionnier de l'image et du son, avec les prêts des Archives de Palais de Monaco, de l'Institut Océanographique et de Phono Muséum Paris, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 23 novembre,

Exposition « Helmut Newton, Riviera ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 16 octobre,

Exposition « Christian Bérard, Excentrique Bébé ».

Esplanade du Larvotto

Jusqu'au 2 octobre,

Exposition « Le Chat Déambule » de Philippe Geluck, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 28 août, de 10 h à 20 h,

Les mardis et jeudis jusqu'à 22 h,

Exposition « Christian Louboutin, L'Exhibition[niste] ». Repensée par son commissaire Olivier Gabet, Directeur du musée des Arts Décoratifs, elle offrira au public une perspective inédite, après une première exposition au Palais de la Porte Dorée à Paris en 2020.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 17 juillet,

4^{ème} Monaco Art Week. Nouveau parcours artistique en Principauté, offrant l'occasion de découvrir diverses expositions préparées par les galeries et maisons de ventes participantes. Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Espace 22

Le 15 juillet,

Exposition « Alexander Belyaev ». Une nouvelle exposition consacrée à l'artiste Alexander Belyaev. Personnages mythologiques et figures féminines dansantes, panoramas interprétés avec un lyrisme onirique, édifices et monuments universellement reconnaissables... Tous les sujets représentés par Belyaev se caractérisent par une forte présence chromatique, qui devient l'élément fondamental le plus perceptible de chaque œuvre.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 17 juillet,

Coupe Repossi - Stableford.

Le 24 juillet,
Coupe Agaev - Stableford.

Le 31 juillet,
Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 7 août,
Coupe du Club Allemand International - Stableford.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL BIO PARTNERS a prorogé jusqu'au 30 novembre 2022 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 juillet 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de Mme Florence CAPPONI divorcée D'ANGELO ayant exercé sous les enseignes COLORTECH, HYDROTECHNIQUE MONEGASQUE, EGM, D'ANGELO RENOVATION SAHANTA, ENTREPRISE DE SERRURERIE D'ANGELO ;

Maintenu M. Jean-Paul SAMBA en qualité de syndic et M. Olivier SCHWEITZER en qualité de Juge-commissaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juillet 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la S.A.M. PEARLS & BEAUTY, dont le siège social se trouvait c/o Société Monégasque de Parfums, 4/6, avenue Albert II à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} août 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, exerçant 2, rue de la Lùjerna à Monaco, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juillet 2022.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Ordonné, avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.A.R.L. RASCHINI MONACO dont le siège social se trouvait 27, avenue de la Costa à Monaco pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juillet 2022.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **ThinkForward Multi Family Office** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 7 décembre 2021, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS**TITRE I****FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER.***Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article deux, deuxième alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, la mention, « multi family office » doit figurer dans l'autorisation de constitution et doit être intégrée dans la dénomination de la société.

La société prend la dénomination de : « ThinkForward Multi Family Office », en abrégé, « ThinkForward M.F.O. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au présent objet social ainsi que le développement de solutions d'assistance et d'outils nécessaires à la conduite de l'activité en objet.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, dont :

- NEUF CENT (900) actions de catégorie A ;
- et CENT (100) actions de catégorie B.

Ces actions sont toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les actions de catégorie B ne bénéficient pas d'un droit de vote, quel que soit leur propriétaire. Cette particularité s'étendra aussi à toutes les actions qui en sont issues, notamment lors d'une augmentation de capital (pour toutes les actions reçues gratuitement ou par l'exercice du droit préférentiel de souscription prévu ci-dessous).

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1^o, 2^o ou 6^o de l'article 1^{er} de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 7 décembre 2021, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2022-193 du 14 avril 2022.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 14 avril 2022, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 6 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Signé : *Le Fondateur.*

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« **ThinkForward Multi Family Office** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ThinkForward Multi Family Office », en abrégé, « ThinkForward M.F.O. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Résidence Château d'Azur », numéro 44, boulevard d'Italie, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 7 décembre 2021, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 14 avril 2022, par acte en date du 6 juillet 2022 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 juillet 2022 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 juillet 2022, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (6 juillet 2022) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

« MONACO ASSET MANAGEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO ASSET MANAGEMENT », dont le siège social est situé numéro 27, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 8 (Conseil d'administration) des statuts, qui devient :

« ART. 8. - *Conseil d'administration*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président et un Vice-président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La durée des fonctions d'administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination, cette durée est maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si, un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2022-336 du 22 juin 2022.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 6 juillet 2022.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE COIFFURE NOUVELLE » ayant siège social 27, boulevard Charles III, à Monaco, à M. Sylvester MARINOV, demeurant à La Turbie (A-M) 36, route de Nice, concernant un fonds de commerce de « Salon de coiffure dames avec vente de parfumerie, objets de toilette, manucure », exploité dans des locaux sis à Monaco, 27, boulevard Charles III, sous l'enseigne « SALON DE COIFFURE MADO » a été renouvelée pour une durée de deux ans à compter 1^{er} juillet 2022, suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 6 juillet 2022.

Le contrat initial prévoit le versement d'un cautionnement.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

« AEQUISOFT »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2022.

1^o) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 26 octobre 2021, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

S T A T U T S

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de: « AEQUISOFT ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet:

« La fourniture de prestations de services intégrées, outsourcing, à destination de toutes personnes physiques ou morales et/ou de leurs filiales, le développement, la fourniture, la distribution et la commercialisation de supports et instruments informatiques pour lesdites entreprises ; la fourniture de conseil et de gestion, en matière informatique et supports numériques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS

Agrément du Conseil d'administration

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite ou électronique à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par les administrateurs présents physiquement sur le lieu de la réunion ou au moyen de la signature électronique pour les administrateurs participant à la réunion par le moyen de la visioconférence ou de la téléconférence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire présent physiquement ou son représentant ou au moyen de la signature électronique s'il assistait à la réunion par le moyen de la visioconférence ou de la téléconférence, et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée,
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception, à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES
BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL
SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept ;
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2022 ; ladite autorisation confirmée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 2022.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de chacun des arrêtés ministériels ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 5 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Le Fondateur.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
AEQUISOFT

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « Palais de la Scala », 1, avenue Henry
Dunant - Monaco

—
Le 15 juillet 2022, ont été déposées au Greffe
Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la
Principauté de Monaco, conformément aux
prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi
numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque
dénommée « AEQUISOFT », établis par acte reçu, en
brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le
26 octobre 2021 et déposés après approbation, aux
minutes dudit notaire, par acte en date du 5 juillet 2022.

2°) Déclaration de souscription et de versement du
capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu
par le notaire soussigné, le 5 juillet 2022.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive
des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le
5 juillet 2022, dont le procès-verbal a été déposé avec
les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire,
par acte en date du même jour (le 5 juillet 2022).

Monaco, le 15 juillet 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« SARL FEED AZUR »

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et
suivants du Code du commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 8 juillet 2022,

il a été procédé à la rectification de l'acte reçu par
Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à
Monaco, substituant le notaire soussigné, le
21 décembre 2021, réitéré le 15 juin 2022, contenant
les statuts de la société à responsabilité limitée « SARL
FEED AZUR », concernant l'objet social, lequel est à
présent libellé comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

Conseil et formation dans le domaine de la
restauration, de l'hôtellerie, de la cuisine, ainsi que
toutes activités accessoires ou annexes en rapport avec
ces activités. ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe
Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco
pour y être transcrite et affichée conformément à la loi,
le 14 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL

—
Deuxième Insertion

—
Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 30 juin 2022,

M. Mario MOGHINI, domicilié Via Alia Chiesa di
San Bartolomeo 15, à Vezio (Suisse),

a cédé à Mme Shelley GAZZOLA, née WALKER,
domiciliée 11, avenue Princesse Grace à Monaco,

le droit au bail d'un local composé d'un magasin
avec vitrines et bureau au r-d-c avec mezzanine,
dépendant d'un immeuble dénommé « MAISON
GIAUME » sis avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire
soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu le 14 avril 2022 par le notaire soussigné, la société en commandite simple monégasque dénommée « MASCARENHAS & Cie », ayant siège Palais de la Scala, numéro 1, avenue Henry Dunant à Monaco, a cédé,

à la société à responsabilité limitée dénommée « STARS REAL ESTATE AGENCY S.A.R.L. », avec siège social à Monaco, avenue Henry Dunant,

un fonds de commerce de :

I°) gestion immobilière, administration de biens immobiliers,

II°) transactions sur immeubles et fonds de commerce,

exploité « Palais de la Scala », numéro 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sous l'enseigne « ROYAL RIVIERA IMMOBILIER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco
—

« KEESYSTEM »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 2022.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 avril 2022, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « KeeSystem », au capital de 166.600 euros avec siège social « Le Panorama » 57, rue Grimaldi à Monaco,

après avoir décidé de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
STATUTS
—

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « KeeSystem » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, les présents statuts et le pacte d'actionnaires en date du 7 juillet 2021, tel que modifié par avenants le cas échéant (ci-après le « Pacte d'Actionnaires »).

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « KEESYSTEM ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, le développement ou l'obtention de droits de distribution de tous logiciels de gestion et notamment ceux relatifs aux activités financières et bancaires, la commercialisation ou location de tous logiciels et tous matériels informatiques, la prestation et la fourniture de tous services directement liés à la distribution des logiciels (installation, maintenance, formation...), de toutes études informatiques, le traitement à façon et l'archivage.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du TREIZE MAI DEUX MILLE NEUF.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENTS EUROS (166.600 €) divisé en MILLE SIX CENT SOIXANTE-SIX actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

Est qualifié de Titre, au sens du Pacte d'Actionnaires, (i) toute part sociale, action, bon de souscription d'actions et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital sociale de la Société ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, (ii) tout démembrement de titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société, bon ou droit (notamment préférentiel) de souscription ou d'attribution (en ce compris tout DPS à une augmentation du capital en numéraire et tout droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves) et généralement, toute valeur mobilière donnant immédiatement ou à terme accès au capital ou aux droits de vote de la Société, (iii) toute option de souscription d'actions et (iv) tout droit à attribution d'actions gratuites.

Est qualifié de Transfert, au sens du Pacte d'Actionnaires, tout transfert de propriété réalisé immédiatement ou à terme, à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, equity swap (ou opération économiquement équivalente), de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de copropriété, de communauté ou de succession, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) tout octroi, constitution et/ou réalisation de sûreté sur les actions.

Est précisé que l'expression Transfert de titres comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des actions que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une action tels que le droit de vote ou le droit de percevoir un dividende.

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ;

- au profit de toute personne prévue dans le Pacte d'Actionnaires ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue aux dispositions de l'Article 4 du Pacte d'Actionnaires.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que la procédure prévue aux dispositions de l'Article 4 du Pacte d'Actionnaires soit respectée.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration est révocable ad nutum, à tout moment et sans indemnité, par décision du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, conformément au Pacte d'Actionnaires.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués ad nutum par l'assemblée générale, sur proposition de la personne qui a proposé la nomination du membre du Conseil d'administration à révoquer, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration et dans le respect des dispositions ci-après :

- Toute décision d'autoriser une Décision Importante comme définit à l'article 2.3.1.5 du Pacte d'Actionnaires sera prise à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, incluant obligatoirement le vote positif des membres désignés par l'Associé Majoritaire comme définit dans le Pacte d'Actionnaires ;
- Toute autre décision du Conseil d'administration sera prise à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, dans le respect des dispositions du Pacte d'Actionnaires relatives au mode d'administration de la Société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen, y compris par télécopie ou par courriel, au moins cinq jours civils ouvrable à Monaco, en France et en Suisse, avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si (i) tous les administrateurs y consentent ou (ii) en cas d'urgence. La présence ou représentation de tous les membres du Conseil d'administration lors de la réunion vaut renonciation par ces derniers au délai de convocation.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée, tant sur la convocation verbale que sur la convocation écrite, sur première convocation, la présence ou représentation de tous les membres désignée par l'Associé Majoritaire tel que défini par le Pacte d'Actionnaires. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les Commissaires aux Comptes pourront ou non être convoqués aux réunions du Conseil d'administration, selon ce que décide l'auteur de la convocation. En tout état de cause, ils seront convoqués à la réunion du Conseil d'administration devant arrêter les comptes de la Société.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Toute personne pouvant éclairer les délais du Conseil d'administration pourra être invitée par le Président du Conseil d'administration à assister aux réunions du Conseil d'administration, selon l'ordre du jour, sans voix délibérative.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Le nombre de membres d'un même membre peut représenter est illimité.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, ou suivant le cas, selon les conditions de majorité fixées dans le Pacte d'Actionnaires.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil d'administration et un administrateur.

Les membres du Conseil d'administration disposent d'un droit d'accès, dans les meilleurs délais possibles, à toute information et document concernant la Société et ses filiales dont il pourra souhaiter disposer.

Pour toutes les dispositions qui ne font pas l'objet d'une spécification au sein du présent Titre III, la Société se référera au Pacte d'Actionnaires.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

De même, le Président du Conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale par voie de convocation directe.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens (y compris courrier électronique), au moins quinze jours civils ouvrables à Monaco, en France et en Suisse, avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et, concernant la visioconférence, faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Les décisions l'assemblée pourront également résulter, aux choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

De tout ce qui précède, le vote par correspondance ou le recours à un acte exprimant le consentement de tous les actionnaires, ou la visioconférence seront autorisés lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Pour être régulièrement constituées, les assemblées doivent, (i) sur première convocation se tenir en présence de l'Associé Majoritaire et de l'Associé Dirigeant tels que définis dans le Pacte d'Actionnaires présents ou représentés et (ii) sur seconde convocation, se tenir en présence de l'Associé Majoritaire présent ou représenté.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les assemblées générales extraordinaires sont régulièrement constituées lorsqu'elles respectent les règles de quorum énumérées ci-dessus.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des soixante-quinze pour cent des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 2022.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 30 juin 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **KEESYSTEM** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KEESYSTEM », au capital de 166.600 euros et avec siège social « Le Panorama », 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 avril 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 juin 2022,

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 juin 2022 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 juin 2022),

ont été déposées le 14 juillet 2022 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 juillet 2022.

Signé : H. REY.

MANEZ**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 janvier 2022, enregistré à Monaco le 18 janvier 2022, Folio Bd 179 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MANEZ ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'achat, le négoce, la vente en gros et au détail, et par tous moyens de communication à distance, sur foires et salons, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, ou par le biais de boutiques éphémères, de chaussures, d'articles de prêt-à-porter hommes, femmes, enfants et accessoires s'y rapportant. La création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation et la cession de marques, brevets, licences et modèles. La prise de participation dans toute société constituée ou à constituer ayant un objet similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : 18, rue de Millo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Timoté GIMENEZ.

Gérant : M. Roman MASSON.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

REBORN**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 3 septembre 2021, enregistré à Monaco le 9 septembre 2021, Folio Bd 62 R, Case 5, et du 11 octobre 2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « REBORN ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : le coaching sportif, cours de fitness, méditation, cours de yoga au domicile de la clientèle, en ligne ou sur tout lieu approprié mis à sa disposition, à l'exclusion du domaine public ; la gestion et l'exploitation d'une plate-forme informatique et application mobile dédiée aux activités ci-dessus et à la mise en relation de la clientèle avec des professionnels du secteur ; la fabrication par le biais de sous-traitants et la commercialisation de produits dérivés uniquement par des moyens de communication à distance, sur foires et salons, dans le cadre de manifestations publiques ou privées, ou par le biais de boutiques éphémères ; la création, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, la concession, et la cession de marques, licences, brevets, dessins et modèles se rapportant aux activités ci-dessus ; la prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : 4/6, avenue Albert II, c/o MONACO BOOST à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Laurent BASILE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juin 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes des actes du 3 septembre 2021 et du 11 octobre 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « REBORN », M. Laurent BASILE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 juillet 2022.

R.I PROPERTIES**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 21 janvier 2022, enregistré le 1^{er} février 2022, Folio Bd 90 V, Case 1, et du 22 février 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « R.I PROPERTIES ».

Objet : « La société a pour objet :

1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Giacomo BOZANO.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

THIRTEEN SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 novembre 2021, enregistré à Monaco le 22 décembre 2021, Folio Bd 169 R, Case 5, et du 11 janvier 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THIRTEEN SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la création, la conception, le design de vêtements, lingerie, chaussures, lunettes, maroquinerie et tous articles de mode et, dans ce cadre exclusivement, l'importation, l'exportation ainsi que le marketing, la promotion commerciale, la vente en gros, demi-gros, au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, la licence et la distribution desdits produits et accessoires.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Roshana AHMED.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

YRSA RIVIERA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 2022, enregistré à Monaco le 7 mars 2022, Folio Bd 111 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « YRSA RIVIERA ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco ou à l'étranger : agence conseil en communication, relations presse, communication de crise, communication financière, communication interne, digitale, positionnement et communication des marques, communication corporate, communication des organisations, des dirigeants, communication commerciale, réseaux sociaux, contenus éditoriaux, campagnes publicitaires, éditions, adaptations d'ouvrages et d'outils de communication.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue de la Lùjernetta, c/o THE OFFICE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Laurence GENEVET.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

P.M.A.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire tenue le 21 janvier 2022, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'achat et la vente en gros, demi-gros et par correspondance, la location, sans stockage sur place, de tous matériels informatiques, bureautiques, photocopieurs, imprimantes et périphériques ainsi que des logiciels y afférents ; l'installation, la réparation, l'entretien et la maintenance sur site ou à distance, le service après-vente et la formation relatifs aux matériels ci-dessus.

En complément et dans le cadre de l'activité principale toutes prestations de services et notamment de conseil en ressources humaines ainsi que l'accompagnement des équipes notamment dans le cadre de la digitalisation des processus.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

BLUE HORIZON INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue de la Lùjernetta - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 novembre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « BLUE HORIZON INTERNATIONAL » ont constaté le décès de M. Brian MEHLING, associé et cogérant, Mme Klara DOERT restant gérante associée unique.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

DD DIGITAL DAYS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue des Papalins - c/o SMTA,
« Le Michelangelo » - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2021, enregistrée à Monaco le 1^{er} avril 2022, Folio Bd 106 R, Case 2, il a été pris acte de la démission de M. Pierre OUDINE de ses fonctions de cogérant.

Le point 10.I.1° « Nomination des gérants » de l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

REVOLUTIONARIES GROUP S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : c/o THE OFFICE, 17, avenue Albert II - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2022, les associés ont décidé la nomination de Mme Julia MATHIAS, en qualité de cogérante associée de la société et par voie de conséquence la modification de l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

VITEVAX

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille -
c/o NOVAX PHARMA - Monaco

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 25 avril 2022, les associées de la société à responsabilité limitée dénommée « VITEVAX » ont pris acte du décès de la cogérante Mme Nadine DIAS FERREIRA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

27 IMMOBILIER S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6-8, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

BELLE EPOQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

COVIFED

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 12, rue Louis Aureglia - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 novembre 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue Malbousquet à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

CT ACADEMY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 21.600 euros
Siège social : 7/9, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

DATA POWER LAB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

SARL LIMESTONE PROMOTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

MONACO EURO MEDITERRANEE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

SPARK AND PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

MONAGATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 mai 2022, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 mai 2022 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Yu ZHANG, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o Cabinet EY A.C.A., 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2022.

Monaco, le 15 juillet 2022.

**SOCIETE ANONYME TECHNIQUE
IMMOBILIERE ET FINANCIERE
DE LA SADIM**

en abrégé « **SAM SATIF** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 716.250 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE ANONYME TECHNIQUE IMMOBILIERE ET FINANCIERE DE LA SADIM », en abrégé « SAM SATIF », au capital de 716.250 euros, ayant siège social 6, boulevard des Moulins, 98000 Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 1^{er} août 2022, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Ratification de l'indemnité attribuée à un administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 1^{er} février 2022 de l'association dénommée « SAVE US ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Park Palace, 6, impasse de la Fontaine, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La promotion d'actions afin de lutter contre les maladies génétiques et notamment la mucoviscidose, en favorisant les activités de toutes sortes (rencontres, événements, conférences...) y compris au plan international, la diffusion de publications par tous moyens, la constitution d'antennes à l'étranger pour favoriser les relations et les fédérer. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 8 avril 2022 de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Tir ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 2 relatif à l'objet qui est complété afin de préciser que la fédération est affiliée à la Fédération Internationale de Tir Sportif (ISSF) ainsi qu'à son association dite « Confédération Européenne de Tir », à la Fédération Internationale de Tir aux Armes Sportives de Chasse (FITASC), à la Confédération Internationale de Tir Pratique (IPSC) et à la Fédération Internationale de Tir à l'Arc (FITA) devenue World Archery Federation ; elle reconnaît, approuve, applique, observe et respecte les statuts, règles et réglementations en vigueur de ces organismes ainsi que toute modification apportée à ces textes, à condition que cela ne soit pas contraire à la loi monégasque.

Ces dispositions concernent notamment l'ensemble des règles et règlements antidopage édictés par les organismes qui y sont mentionnés et de la réglementation antidopage monégasque auxquels renvoient expressément les présents statuts dans leur article 26 ;

- ainsi que sur les articles 6, 14, 15 et 26 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « GALILEO » à compter du 12 mai 2022.

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341,

fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 11 juillet 2022 à PRIME ESTATE SARL, agence immobilière, sise à Monaco, 26, avenue de la Costa, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers »

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que cette garantie de 35.000 € (trente-cinq mille euros) prendra fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 15 juillet 2022.

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 12.960.000 euros
 Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

ACTIF	2021	2020
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.	953	1 610
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES		
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 255 064	1 375 869
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	474 396	476 022
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE.....		
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE		
PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DÉTENUS À LONG TERME.....	150	144
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	143	143
CRÉDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT		
LOCATION SIMPLE		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	40	40
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 847	3 336
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ		
ACTIONS PROPRES.....		
AUTRES ACTIFS	4 794	2 526
COMPTES DE RÉGULARISATION	19 095	11 336
TOTAL DE L'ACTIF	1 757 482	1 871 026
PASSIF	2021	2020
BANQUES CENTRALES, C.C.P.		
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	526 332	530 910
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	1 144 860	1 265 155
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		
AUTRES PASSIFS	1 668	3 097
COMPTES DE RÉGULARISATION	36 784	21 762
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES.....	2 757	2 760
DETTES SUBORDONNÉES.....	0	0
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG).....		
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	45 081	47 342
CAPITAL SOUSCRIT	12 960	12 960
PRIMES D'ÉMISSION.....	20 160	20 160
RÉSERVES.....	18 947	18 947
ÉCART DE RÉÉVALUATION.....		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	-4 725	-3 772
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	-2 261	-953
TOTAL DU PASSIF.....	1 757 482	1 871 026
Total du bilan :	1.757.482.226,97	
Perte de l'exercice :	- 2.260.936,42	

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

	2021	2020
<u>ENGAGEMENTS DONNÉS</u>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	10 908	23 441
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
<u>ENGAGEMENTS REÇUS</u>		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	28 197	34 037
ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers euros)

	2021	2020
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS.....	9 714	12 338
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	-1 246	-3 435
PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉS		
CHARGES SUR OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉES		
PRODUITS SUR OPÉRATIONS DE LOCATION SIMPLE.....		
CHARGES SUR OPÉRATIONS DE LOCATION SIMPLE.....		
REVENUS DES TITRES À REVENU VARIABLE.....	0	0
COMMISSIONS (PRODUITS)	13 262	13 234
COMMISSIONS (CHARGES)	-946	-1 024
GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	1 331	1 735
GAINS OU PERTES SUR OPÉRATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILÉS.....		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	312	399
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-278	-329
<u>PRODUIT NET BANCAIRE</u>	<u>22 149</u>	<u>22 918</u>
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	-24 363	-23 558
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	-33	-87
<u>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION</u>	<u>-2 247</u>	<u>-727</u>
COÛT DU RISQUE	56	-90
<u>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</u>	<u>-2 191</u>	<u>-817</u>
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISÉS	3	0
<u>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT</u>	<u>-2 188</u>	<u>-817</u>
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-73	-136
IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES.....	0	0
DOTATIONS/REPRISES DE FRBG ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
<u>RÉSULTAT NET</u>	<u>-2 261</u>	<u>-953</u>

NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2021

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) sont appliquées (les anciens règlements 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002 sont abrogés et repris par le règlement de l'ANC précité).

Le règlement CRB 97/02 a été remplacé par l'arrêté du Ministère des Finances du 3/11/2014 relatif au contrôle interne, il a été pris en compte.

2) PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et aux taux suivants :

- Logiciel : 1 an,
- Matériel informatique : 3 ans,
- Frais d'établissement : 5 ans,
- Matériel roulant : 5 ans,
- Mobilier et matériel de bureau : 5 ans,
- Aménagements et installations : 10 ans,
- Immeubles : 25 ans.

2.3 Créances douteuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par le règlement CRC 2000.03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultats sont intégralement provisionnés.

2.4 Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *pro rata temporis*. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.5 Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/21 à **2.581 K€**.

Décomposition ci-dessous :

En milliers d'euros	
Indemnités de fin de carrière	2 569
<i>Dont OCI non recyclables</i>	<i>1 306</i>
Primes de médailles du travail	12
Total	2 581

Les calculs ont été réalisés sur la base des prestations en vigueur à partir des données individuelles, des hypothèses et des méthodologies de calcul retenues par le Groupe BNP Paribas et en application de la norme IAS 19 révisée.

2.6 Fiscalité

La banque entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018. La Banque présentant des résultats comptable et fiscal déficitaires, aucune charge d'impôt n'est constatée au titre de l'exercice.

2.7 Comptes consolidés

Les comptes de BNP Paribas Wealth Management Monaco sont consolidés dans les comptes de BNP Paribas SA (Suisse).

3) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1 Caisse, banques centrales et C.C.P.

À compter du 16 janvier 2008, conformément à l'avis aux établissements de crédit n° 2005-01 autorisant la constitution de réserves obligatoires par un intermédiaire, BNP PARIBAS SA (France), désormais centralisateur des Réserves Obligatoires des différentes entités du groupe, assure la constitution des avoirs de réserves de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO qui ne détient donc plus de compte en direct auprès de la Banque de France.

3.2 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées **en milliers d'euros** se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle
Ventilation des Créances et Dettes suivant à vue, à terme

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée < 3 mois	3 mois < durée ≤ 1 an	1 an < durée ≤ 5 ans	Durée > 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total
- Créances sur les établissements de crédits et banques centrales	710 579	177 986	366 268	0	231	1 255 064
<i>dont créances à vue</i>	<i>518 885</i>					<i>518 885</i>
- Créances sur la clientèle	169 184	143 089	137 741	24 304	78	474 396
<i>dont créances à vue</i>	<i>81 322</i>					<i>81 322</i>
- Dettes envers les établissements de crédits	184 414	142 188	175 400	24 304	26	526 332
<i>dont dettes à vue</i>	<i>43</i>					<i>43</i>
- Comptes créditeurs de la clientèle	1 144 259	596	0	0	5	1 144 860
<i>dont dettes à vue</i>	<i>1 109 977</i>					<i>1 109 977</i>

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe BNP Paribas et sont retracées dans le tableau suivant.

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation.

Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises		
		liées FRANCE	liées Étranger	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédits	1 255 064	168 689	11 995	1 074 380
Dettes envers les établissements de crédits	526 332	98 400	0	427 932

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale. Une provision pour créances douteuses a été constituée pour un montant de **1.047 K€**.

Tableau de variation repris ci-dessous :

Rubriques (en milliers d'euros)	Début exercice	Entrées	Sorties				Fin exercice
			règlement	adjudication	perte provisionnée	perte non couverte	
Créances douteuses (brutes)	14 573	5 760	4 300				16 033
Dépréciations	1 047						1 047
Valeur nette au bilan	13 526	5 760	4 300	0	0	0	14 986

3.3 Les immobilisations

Les immobilisations, exprimées en milliers d'euros, s'analysent pour l'exercice 2021, selon le tableau ci-dessous :

Type d'immobilisations	Montant brut début exercice 2021	Acquisitions 2021	Cessions 2021	Mises au rebut 2021	Montant brut fin période 2021
Immobilisations incorporelles					
- Droit au bail	40				40
- Fonds de commerce	229				229
- Frais d'établissement	830				830
- Logiciels	1 230				1 230
- Certificat fonds de garantie	0				0
Sous-total	2 329	0	0	0	2 329
Immobilisations corporelles					
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 134	50	-45		2 139
- Immobilisations hors exploitation	3 327		-700		2 627
- Tableaux & œuvres d'arts	9				9
- Immobilisations exploitation	0				0
Sous-total	5 470	50	-745	0	4 774
Total immobilisations	7 799	50	-745	0	7 104

Type d'immobilisations	Amortissement début exercice 2021	Dotation 2021	Reprise 2021	Sortie 2021	Amortissements cumulés au 31/12/21
Immobilisations incorporelles					
- Fonds de commerce	229				229
- Frais d'établissement	830				830
- Logiciels	1 230				1 230
Sous-total	2 289	0	0	0	2 289
Immobilisations corporelles					
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	1 882	88		-45	1 925
- Immobilisations hors exploitation	2				2
- Immobilisations exploitation	0				0
- Provision p/dépréciation imm. hors exploit	250		-55	-195	0
- Provision p/dépréciation imm. aménag & instal	0				0
Sous-total	2 134	88	-55	-240	1 927
Total immobilisations	4 423	88	-55	-240	4 216

Type d'immobilisations	Valeur brute au 31/12/21	Amortissement au 31/12/21	Valeur résiduelle au 31/12/21
Immobilisations incorporelles			
- Droit au bail	40		40
- Fonds de commerce	229	229	0
- Frais d'établissement	830	830	0
- Logiciels	1 230	1 230	0
Sous-total	2 329	2 289	40
Immobilisations corporelles			
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 139	1 925	213
- Immobilisations hors exploitation	2 627	2	2 625
- Tableaux & œuvres d'art	9	0	9
- Immobilisations exploitation	0	0	0
- Provision pour dépréciation imm. hors exploit		0	0
- Provision pour dépréciation imm. aménag & instal		0	0
Sous-total	4 774	1 927	2 847
Total immobilisations	7 104	4 216	2 887

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4 Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'ACPR, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts sont classés en « Autres titres détenus à long terme ». Par principe de cohérence, les produits liés à ces certificats sont présentés en « Revenus des titres à revenu variable ».

3.4 bis - Liste des filiales et participations

Participation et autres titres détenus à long terme

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/21	Part de capital détenue
Certificat d'Association Fonds de Garantie des Dépôts		150	
	Total	150	

Part dans les entreprises liées

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/21	Part de capital détenue
SAM MONASSURANCES	15/17, avenue d'Ostende 98000 Monaco	143	93 %
	Total	143	

3.5 Provisions et reprises pour risques et charges

1. Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/21 à **2.581 K€**.

La décomposition de cette dernière est renseignée au point 2.5 Engagements sociaux.

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2021
	Prov. s/ engagements sociaux				
31/12/20	Indemnités de fin de carrière	2 556	86	73	2 569
	<i>dont OCI non recyclables</i>	<i>1 089</i>			<i>1 306</i>
31/12/20	Primes de médailles du travail	25	8	21	12
	TOTAUX	2 581	94	94	2 581

2. Litiges

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2021
31/12/20	Provision constituée	90			90
	TOTAUX	90	0	0	90

3. Autres provisions

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2021
31/12/20	Provision constituée	0			0
31/12/20	Provision constituée	89	67	70	86
	TOTAUX	89	67	70	86

3.6 Les Fonds Propres

Le capital social de la Banque se compose de 72.000 actions de 180 euros chacune.

- Capital social = 12.960 K€
- Prime d'émission liée au capital = 20.160 K€

Les fonds propres de la Banque au sens de la réglementation bancaire sont, à l'issue de cet exercice et avant intégration des résultats, de 47.342 K€.

Conformément aux statuts et aux propositions d'affectation du résultat 2021 et des reports à nouveau négatifs établies par le Conseil d'administration, les réserves évoluent de la façon suivante :

En milliers d'euros	Montants affectés au 31/12/2021	Affectation RAN négatifs	Affectation résultat 2021	Distribution dividendes 2021	Montants après affectation 2021
Réserve légale	1 296				1 296
Réserve facultative	17 651	-4 725	-2 261		10 665
sous total réserve	18 947	-4 725	-2 261	0	11 961
Report à nouveau	-4 725	4 725			0

3.7 Intérêts courus à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2021 (en milliers d'euros)

Postes	Montants		Total
	Euros	Devises	
ACTIF			
Caisse, Banque centrales et CCP			
Créances sur les Établissements de Crédit	30	201	231
Créances sur la clientèle	78	0	78
Total inclus dans les postes de l'actif	108	201	309
PASSIF			
Dettes envers les Établissements de Crédit	18	8	26
Comptes créditeurs de la clientèle	0	5	5
Total inclus dans les postes du passif	18	13	31

3.8 Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
- Comptes d'encaissements	0	54
- Résultats de change hors bilan	0	
- Comptes d'ajustement sur devises	16 801	16 801
- Charges constatées d'avance	86	
- Produits constatés d'avance		0
- Produits divers à recevoir	2 208	
- Charges à payer - personnel		3 037
- Charges à payer - tiers		16 892
- Charges à étaler sur plusieurs exercices (AVISO)	0	

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
- Comptes de régularisation divers	0	0
Total comptes de régularisation	19 095	36 784
- Débiteurs divers	1 774	
- Crédoiteurs divers		502
- Instruments conditionnels achetés/vendus	1 166	1 166
- Comptes de règlements sur opérations titres	1 854	0
- Comptes de stocks et emplois divers	0	
Total autres	4 794	1 668

La ligne « Charges à payer - personnel » tient compte au 31/12/21 de la provision sur bonus, ceux-ci sont versés avec le salaire de mars de l'année suivante, et leur méthode de calcul suit les recommandations du Groupe BNP Paribas.

3.9 Contre valeur en euros de l'actif et du passif en devises

Contre-valeur en milliers d'euros	
Total à l'Actif	704 145
Total au Passif	704 145

4) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1 Contrats de Change non dénoués au 31.12.2021 (en milliers d'euros).

HORS BILAN	TOTAL
Opérations de change à terme	
Monnaies à recevoir	1 225 070
Monnaies à livrer	1 224 097

Les opérations reprises dans le tableau ci-avant et donc ouvertes en date de clôture, sont exclusivement effectuées pour le compte de la clientèle.

4.2 Engagements donnés

10 908 K€ Engagements de garantie d'ordre de la clientèle.

0 K€ Engagements de financement en faveur de la clientèle.

0 K€ Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit.

4.3 Engagements reçus

28 197 K€ Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit.

5) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1 Ventilation des produits et charges d'intérêts pour l'exercice 2021 (en milliers d'euros)

Intérêts et produits assimilés	9 714
<i>Opérations avec les établissements de crédit</i>	2 911
<i>Opérations avec la clientèle</i>	6 803
<i>Opérations sur obligations ou autres titres à revenu fixe</i>	0
<i>Opérations relatives à des dettes subordonnées</i>	0
<i>Autres intérêts</i>	0
Intérêts et charges assimilées	1 246
<i>Opérations avec les établissements de crédit</i>	1 123
<i>Opérations avec la clientèle</i>	123
<i>Opérations sur obligations ou autres titres à revenu fixe</i>	0
<i>Opérations relatives à des dettes subordonnées</i>	0
<i>Autres intérêts</i>	0
Marge nette d'intérêts	8 468

5.2 Ventilation des Commissions pour l'exercice 2021 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Autres prestations de services financiers	946	11 371
Autres opérations diverses de la clientèle		1 891
Total commissions	946	13 262

Les produits sont perçus de la clientèle ; en ce qui concerne les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès de différents intermédiaires financiers, établissements de crédits ou autres.

5.3 Ventilation des Autres produits et charges d'exploitation bancaire pour l'exercice 2021 (en milliers d'euros)

Total des autres produits d'exploitation bancaire	312
<i>Charges refacturées</i>	0
<i>Charges refacturées à des sociétés du groupe</i>	312
<i>Autres éléments additionnels</i>	0

Total des autres charges d'exploitation bancaire	278
<i>Produits rétrocédés</i>	132
<i>Charges diverses d'exploitation bancaire</i>	146

5.4 Charges générales d'exploitation

La ventilation des charges générales d'exploitation entre les frais de personnel et les autres frais administratifs se traduisent comme suit au titre de l'exercice 2021 (en milliers d'euros) :

	2021
Frais de personnel	
- Salaires et traitements	6 783
- Charges de retraite	1 025
- Autres charges sociales	1 524
- Intéressement / Participation / Aug. de capital	761
Total des Charges de Personnel	10 093
Frais administratifs	
- Impôts et taxes	68
- Services extérieurs	14 135
Total des Charges administratives	14 203
- Autres éléments additionnels	67
Total des Charges générales d'exploitation	24 363

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été calculée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31.12.2021. La variation du montant de la provision a été portée en charges, en salaires et traitements, au compte de résultat.

5.5 Coût du risque

Ce poste, figurant pour un montant de **56 K€**, correspond au net de provisions sur créances douteuses et litiges sur opérations avec la clientèle.

Ventilation du poste coût du risque selon ses différentes composantes (en milliers d'euros) :

	2021
Dépréciations et créances douteuses avec la clientèle	0
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des dépréciations	0
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations	0
Reprises de dépréciations sur opérations avec la clientèle	56
Net de provision litiges clientèle	
Total du poste coût du risque	56

5.6 Gains ou pertes sur actifs immobilisés pour l'exercice 2021 (en milliers d'euros)

Répartition de la ligne gains et pertes sur actifs immobilisés :

Gains ou pertes sur immobilisations corporelles	3
Gains ou pertes sur immobilisations incorporelles	
Gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées	
Autres titres détenus à long terme	
Total gains ou pertes sur actifs immobilisés	3

5.7 Charges et Produits exceptionnels

Ce poste figure pour un montant net de Résultat exceptionnel de - 73 K€.

Détail ci-dessous :

Des charges exceptionnelles ont été constatées pour - 75 K€ :

- 18 K€ concernant des erreurs sur titres,
- 56 K€ concernant l'ajustement du coefficient de déduction de tva N,
- 1 K€ divers.

Des produits exceptionnels ont été constatés pour 2 K€ :

- 2 K€ concernant des erreurs sur titres.

6) AUTRES INFORMATIONS

6.1 L'effectif était de 74 personnes au 31 décembre 2021.

Ventilation par catégories professionnelles :

EFFECTIFS	
Effectifs utilisés dont :	74
- commerciaux	21
- administratifs	43
- contrôle interne	10

6.2 Proposition d'affectation du résultat de l'exercice et des reports à nouveau négatifs (en milliers d'euros) :

Perte de l'exercice :	-2 261 K€
Report à nouveau	-4 725 K€
Montant à affecter	-6 986 K€
<i>Comme suit :</i>	
Réserve légale:	0 K€
Réserve facultative :	-6 986 K€
Report à nouveau :	0 K€
Dividendes :	0 K€

6.3 Fonds de garantie des dépôts

Compte tenu des dispositions prévues par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

En application de l'article L.312-8-1 du code monétaire et financier et aux textes pris pour son application, et sur avis conforme de l'ACPR, la nature des Instruments de règlement des contributions dues au mécanisme de garantie des dépôts, ainsi que les taux de contribution correspondants ont été fixés par le Conseil de surveillance du FGDR pour l'année 2021.

Pour l'exercice 2021, le montant de la contribution s'élève à :

- 14 K€ (montant appelé, dont 3 K€ en cotisation, 4 K€ en engagement de paiement, -3 K€ en certificat d'association, 9 K€ en certificat d'associé et 1 K€ en charges).

6.4 Fonds de garantie des cautions

En application du règlement n° 2000-06 qui renvoie aux dispositions du règlement n° 99-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Cautions.

En application de l'article L.313-50-2 du code monétaire et financier et aux textes pris pour son application, sur avis conforme de l'ACPR, le montant de la contribution au mécanisme de garantie des cautions a été fixé par le Conseil de surveillance du FGDR.

Pour l'exercice 2021, le montant de la contribution s'élève à :

- 1 K€ (montant appelé, dont 1 K€ en cotisation).

6.5 Fonds de garantie des titres

En application du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999, modifié, relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, la Banque adhère au Fonds de Garantie des titres.

En application de l'article L.322-3 du code monétaire et financier et aux textes pris pour son application, sur avis conforme de l'ACPR et de l'AMF, le montant de la contribution au mécanisme de garantie des titres a été fixé par le Conseil de surveillance du FGDR.

Pour l'exercice 2021, le montant de la contribution s'élève à :

- 94 K€ (montant appelé, dont 2 K€ en cotisation, 92 K€ en engagement de paiement).

6.6 Fonds de Résolution National

En application de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 transposant la directive BRRD, la Banque entre dans le champ du mécanisme de résolution.

En application de l'article L.312-8-1 du code monétaire et financier, complété par la décision n° 2021-CR-10 du 21 mars 2021, et celle n° 2021-CR-09 du 22 mars 2021.

Pour l'exercice 2021, le montant de la contribution s'élève à :

- 190 K€ (montant appelé, dont 57 K€ en engagement de paiement et 133 K€ en cotisation).

6.7 Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Au 31 décembre 2021 :

Le ratio de liquidité par rapport aux exigibilités à 1 mois s'élevait à 369 % pour une obligation minimale fixée à 100 %.

Remarque : depuis le 01/01/2008, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO n'est plus soumise, sur base individuelle, à la surveillance de la solvabilité. La surveillance de la filiale s'exerce désormais sur une base consolidée au niveau de BNP Paribas SA.

6.8 Pandémie de COVID-19

Dans le contexte lié à la pandémie de COVID-19, la Banque a maintenu les moyens et procédures permettant la poursuite du service à sa clientèle dans le cadre des dispositions sanitaires en vigueur.

6.9 Événements postérieurs

Le conflit russo-ukrainien engagé le 24 février 2022 a des répercussions sur les marchés financiers qui subissent une volatilité accrue ainsi que sur l'économie mondiale depuis la mise en place de diverses sanctions économiques. Cet événement géopolitique complexe et évolutif postérieur à la clôture n'est pas de nature à impacter les comptes annuels clos au 31 décembre 2021.

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021

À l'attention des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 2021, pour les exercices clos les 31 décembre 2021, 2022 et 2023.

Les comptes annuels et documents annexes concernant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de votre société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 a créé des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice et certaines mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2021, le bilan au 31 décembre 2021, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO SAM au 31 décembre 2021, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 19 avril 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Frank VANHAL

Jean-Humbert CROCI.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 7.650.000 euros
 Siège social : 11, boulevard de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

(en milliers d'euros)

ACTIF	2020	2021
Caisse, Banque Centrale	0	0
Créances sur les Établissements de Crédit.....	1 595 238	1 783 891
À vue.....	1 083 009	1 232 794
À terme	512 229	551 097
Créances sur la clientèle.....	2 704 465	2 922 208
Autres concours à la clientèle	2 425 550	2 739 434
Comptes ordinaires débiteurs	278 916	182 774
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Autres titres à revenu variable	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles.....	7 107	5 886
Autres actifs	307 243	286 003
Comptes de régularisation.....	13 038	11 103
TOTAL DE L'ACTIF.....	4 627 092	5 009 090
Total du Bilan en Euros.....	4 627 091 517	5 009 090 431
Bénéfice de l'exercice en Euros.....	-247 776	5 844 148
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances	2 867 396 792	3 426 213 234
PASSIF	2020	2021
Dettes envers les Établissements de Crédit.....	2 621 113	2 766 124
À vue.....	0	648
À terme	2 621 113	2 765 476
Comptes créditeurs de la clientèle	1 518 207	1 770 767
À vue.....	1 139 409	1 353 329
À terme	378 798	417 438
Autres passifs.....	323 903	303 832
Comptes de régularisation.....	26 689	25 416
Provisions pour risques et charges	3 479	3 406
Capital souscrit.....	7 650	7 650
Réserves	765	765
Dettes Subordonnées.....	0	0
Report à nouveau	125 534	125 286
Résultat de la période.....	-248	5 844
TOTAL DU PASSIF.....	4 627 092	5 009 090

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021
(en milliers d'euros)

	2020	2021
Engagements donnés.....	2 363 410	2 890 504
Engagements de garantie	152 322	147 939
Engagements de financement	305 314	212 622
Engagements sur titres.....	1 236 139	1 201 570
Engagements sur opérations en devises.....	669 635	1 328 373
Engagements reçus.....	1 918 299	2 536 094
Engagements de garantie	0	0
Engagements de financement	13 118	6 150
Engagements sur titres.....	1 235 544	1 201 570
Engagements sur opérations en devises.....	669 636	1 328 374

RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2021
(en milliers d'euros)

	2020	2021
Produits et charges d'exploitation bancaire	2020	2021
Intérêts et produits assimilés.....	46 536	43 713
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	8 378	9 158
Sur les opérations avec la clientèle.....	38 158	34 555
Sur les opérations sur titres.....		
Intérêts et charges assimilés.....	-22 824	-13 338
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	-18 252	-12 680
Sur les opérations avec la clientèle.....	-4 573	-658
Marge d'intérêts.....	23 712	30 375
Commissions (produits).....	20 213	21 769
Commissions (charges).....	-1 283	-797
Résultat sur commissions	18 930	20 972
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	2 118	1 920
Solde en perte des opérations sur titres de placement.....		
Solde en bénéfice des opérations de change	1 717	2 267
Autres produits d'exploitation bancaire.....	2 298	2 507
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-4 045	-4 751
Produit Net Bancaire	44 730	53 291
Charges générales d'exploitation	-33 422	-40 362
Frais de personnel	-17 228	-16 161
Charges administratives	-16 193	-24 201
Dotations aux amortissements	-1 977	-3 018
Résultat brut d'exploitation	9 331	9 911
Coût du risque	-9 579	-2 147
Solde en perte sur actifs immobilisés.....		
Résultat exceptionnel.....		
Impôts sur les bénéfices	0	-1 920
RÉSULTAT NET.....	-248	5 844

Afin de permettre une meilleure lecture des états financiers, les montants de la marge d'intérêts en devise ont été présentés en 2020 selon les mêmes modalités qu'en 2021.

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS-BILAN

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle (hors intérêts courus)

Emplois et ressources à terme	Total au 31/12/2020	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au 31/12/2021
Créances sur les établissements de crédit	509 600					549 400
EUR	173 766	2 386	18 395	68 214	68 275	157 270
Devises	335 834	361 711	28 657	1 762	0	392 130
Créances sur la clientèle	2 347 073					2 665 109
EUR	2 004 486	153 956	129 647	1 016 352	617 502	1 917 457
Devises	342 587	455 654	254 250	34 703	3 044	747 652
Dettes envers les établissements de crédit	2 615 224					2 760 423
EUR	2 266 687	250 585	129 647	1 032 246	617 502	2 029 980
Devises	348 536	438 445	254 250	34 703	3 044	730 442
Comptes créditeurs de la clientèle	377 556					416 775
EUR	39 816	2 386	5 000	14 634	1 300	23 320
Devises	337 740	363 036	28 657	1 762	0	393 455

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/2020	Variation 2020/2021	31/12/2021
Créances sur les établissements de crédit	1 592 609	189 585	1 782 194
À vue	1 083 009	149 785	1 232 794
À terme	509 600	39 800	549 400
Dettes envers les établissements de crédit	2 615 224	145 847	2 761 070
À vue	0	648	648
À terme	2 615 224	145 199	2 760 423
Hors bilan			
Engagements de garantie	152 322	-4 383	147 939

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

Postes de l'actif	31/12/2020	Variation 2020/2021	31/12/2021
Postes de l'actif	14 755	868	15 623
Créances sur les établissements de crédit	2 629	-932	1 697
Créances sur la clientèle	12 127	1 800	13 926
Postes du passif	7 131	-1 415	5 716
Dettes sur les établissements de crédit	5 889	-836	5 054
Dettes sur la clientèle	1 242	-579	663
Dettes subordonnées	0	0	0

4. Ventilation du portefeuille titres	Titres de Placement 31/12/2020	Variation 2020/2021	Titres de Placement 31/12/2021	
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	0	0	0	
Françaises	0	0	0	
Étrangères	0	0	0	
Créances rattachées	0	0	0	
Provision pour dépréciation	0	0	0	
5. Immobilisations	31/12/2020	Variation 2020/2021	31/12/2021	
Valeur brute	22 139	1 797	23 936	
Immobilisations				
Amortissements	15 032	3 018	18 050	
Immobilisations				
Valeur nette	7 107	-1 221	5 886	
6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs	31/12/2020	Variation 2020/2021	31/12/2021	
Actif	307 243	-21 240	286 003	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	1 874	4 639	6 513	
Débiteurs divers	305 369	-25 879	279 490	
Passif	323 903	-20 070	303 832	
Comptes de règlement d'opérations sur titres	2 396	2 542	4 939	
Créditeurs divers	321 506	-22 613	298 894	
7. Ventilation des comptes de régularisation	31/12/2020	Variation 2020/2021	31/12/2021	
Actif	13 038	-1 935	11 103	
Produits à recevoir	4 880	5 140	10 020	
Charges Constatées d'Avances	190	180	369	
Autres Comptes de régularisation	7 969	-7 255	714	
Passif	26 689	-1 273	25 416	
Charges à payer	19 707	4 221	23 928	
Produits perçus d'avance	9	0	9	
Autres Comptes de régularisation	6 973	-5 494	1 479	
8. Provisions pour risques et charges	31/12/2020	Dotations	Reprises	31/12/2021
Provisions pour risques hors bilan	0	0	0	0
Provisions pour litiges	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	2 765	0	0	2 765
Provisions pour retraites	618	0	59	559
Provisions pour bonus à long terme	97	0	14	83
Total	3 479	0	73	3 406

9. Tableau de variation des capitaux propres	31/12/2020	Affectation du résultat	31/12/2021
Capital souscrit	7 650	0	7 650
Réserves	765	0	765
Report à nouveau	125 534	-248	125 286
Résultat 2020	-248	248	0
Résultat 2021			5 844

10. Résultat par action	31/12/2020	Variation 2020/2021	31/12/2021
En euros	0,00	0,12	0,12

11. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises	31/12/2020	Variation 2020/2021	31/12/2021
Total de l'actif	932 187	417 441	1 349 628
Total du passif	932 187	417 441	1 349 628

12. Dettes Subordonnées	31/12/2020	Variation 2020/2021	31/12/2021
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 12/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	0	0	0

13. Informations sur les postes de hors-bilan	31/12/2020	Variation 2020/2021	31/12/2021
Engagements donnés	2 363 410	527 094	2 890 504
Engagements de garantie	152 322	-4 383	147 939
Engagements d'ordre Ets de Crédit	97 792	-670	97 122
Engagements d'ordre de la clientèle	54 531	-3 713	50 817
Engagements de financement	305 314	-92 692	212 622
Engagements en faveur Ets de Crédit	0	0	0
Engagements en faveur clientèle	305 314	-92 692	212 622
Engagements sur titres	1 236 139	-34 569	1 201 570
Dérivés	1 229 379	-29 864	1 199 515
Titres à livrer	6 760	-4 705	2 055
Engagements sur opérations en devises	669 635	658 738	1 328 373
Devises comptant	1 099	-352	747
Devises à terme	656 011	660 993	1 317 004
Options de change	12 525	-1 904	10 622
Engagements reçus	1 918 299	617 795	2 536 094
Engagements de garantie	0	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0	0
Engagements de financement	13 118	-6 968	6 150
Engagements reçus Ets de Crédit	318	-318	0
Engagements reçus de la clientèle	12 800	-6 650	6 150

Engagements sur titres	1 235 544	-33 974	1 201 570
Dérivés	1 228 784	-29 269	1 199 515
Titres à recevoir	6 760	-4 705	2 055
Engagements sur opérations en devises	669 636	658 738	1 328 374
Devises comptant	1 100	-352	748
Devises à terme	656 011	660 993	1 317 004
Options de change	12 525	-1 904	10 622

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'EUROS sauf indication contraire.

14. Ventilation de la marge d'intérêt	2020	2021
Dont marge nette sur les crédits	19 468	20 997
Dont marge nette sur les dépôts	1 460	1 182
Dont revenus du capital	2 783	2 325
Dont rétrocession de trésorerie		5 872
	23 712	30 375

Depuis cette année, l'entité a décidé dorénavant de comptabiliser dans les comptes sociaux une marge sur la gestion ALM rétrocédée par SG Luxembourg qui concerne principalement les dépôts ce qui explique la forte variation.

15. Ventilation des commissions

Produits	20 213	21 769
Clientèle	2 794	2 801
Titres	17 405	18 953
Change	1	3
I.F.A.T	13	12
Charges	-1 283	-797
Interbancaire	0	0
Clientèle	-97	-35
Titres	-1 184	-760
I.F.A.T	-2	-1

16. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres

	2 118	1 920
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	2 118	1 920
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus value de cession	0	0
Moins value latente	0	0

17. Décomposition du résultat des opérations de change

	1 717	2 267
Solde en bénéfice des opérations de change	1 717	2 267

18. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire

	-1 747	-2 244
Autres produits d'exploitation bancaire	2 298	2 507
Comm/ Produits d'assurance vie	2 227	2 505
Autres produits	71	2
Autres charges d'exploitation bancaire	-4 045	-4 751
Commissions d'apport versées	-1 065	-951
Honoraires d'expertise immobilière	0	0
Autres charges	-2 980	-3 799

	2020	2021
19. Ventilation des charges de personnel	-17 228	-16 161
Salaires et traitements	-12 025	-11 325
Charges sociales	-5 204	-4 836
dont retraites	-2 751	-2 537
20. Ventilation des charges administratives et dotations aux amortissements	-18 170	-27 219
Frais de formation	-89	-62
Recours à l'extérieur	-1 373	-4 642
Frais de télécommunications	-1 427	-1 419
Frais informatiques	-2 390	-3 563
Frais immobiliers	-3 452	-3 622
Frais de communication	-60	-182
Frais divers	-9 379	-13 730
21. Coût du risque	-9 579	-2 147
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	0	0
Reprise de provisions pour risques et charges	0	0
Dotation aux provisions risques commerciaux	-10 829	-2 147
Reprise de provisions risques commerciaux	1 250	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	0
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	0	0

AUTRES INFORMATIONS - ARRÊTÉ AU 31/12/2021

22. Effectif en fin de période (en nombre)	31/12/2020	31/12/2021
Cadres	126	129
Employés et gradés	29	26
Total	155	155
23. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (montants en K EUR)	31/12/2020	31/12/2021
Bénéfice de l'exercice	-248	5 844
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de capital (arrondi de conversion en EURO)		
Distribution de dividendes	0	5 844
Dotation au report à nouveau	-248	0

24. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à M. Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

NOTE ANNEXE AUX ÉTATS FINANCIERS

I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 201-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes du secteur bancaire.

La recommandation ANC n° 2013-02 du 07/11/2013 modifiée le 5/11/2021 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite prévoit la possibilité pour les sociétés de reconnaître en résultat les écarts actuariels de manière étalée. La SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING a décidé d'appliquer cette recommandation au titre de l'exercice comptable 2021.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

1. Comparabilité des exercices :

Afin de permettre une meilleure lecture des états financiers, les montants de la marge d'intérêts en devises ont été présentés en 2020 selon les mêmes modalités qu'en 2021.

Aucun autre reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a par ailleurs été effectué au 31 décembre 2021 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement ANC n° 2014-07, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

À l'occasion de la migration du système comptable les modalités d'affectation d'une partie du résultat de change a changé, isolant une partie de cette marge en dehors des rubriques de résultat à l'origine de ces valorisations.

3. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat *pro rata temporis*. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées *pro rata temporis*.

4. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) selon la recommandation ANC n° 2013-02 (décrite ci-dessus dans les principes généraux).

5. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

Type d'immobilisation	Type amortissement	Durée amortissement
DROIT AU BAIL	LINÉAIRE	12 ans
FRAIS D'INSTALLATION	LINÉAIRE	10 ans
MATÉRIEL ET AGENCEMENT	LINÉAIRE	10 ans
MOBILIER	LINÉAIRE	5 ans
MATÉRIEL DE TRANSPORT	LINÉAIRE	1 an
MATÉRIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans
LOGICIEL INFORMATIQUE	LINÉAIRE	3 ans

6. Coût du risque :

La rubrique Coût du risque comprend les dotations nettes des reprises aux dépréciations et provisions pour risque de crédit, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

7. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 26.5 %.

Un calcul de coefficient de taxation a été mis en œuvre pour la première fois en 2012.

8. Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle :

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

9. Créances sur les établissements de crédit et la clientèle :

Les créances sur les établissements de crédit et la clientèle sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature des concours : créances à vue et créances à terme pour les établissements de crédit, créances commerciales, comptes ordinaires et autres concours à la clientèle. Ces créances intègrent les crédits consentis effectués avec ces agents économiques.

Les intérêts courus non échus sur les créances sont portés en comptes de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les créances clients sont déclassées en créances douteuses au-delà de 90 jours d'impayés pour les découverts et tous crédits y/c les crédits immobiliers.

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidations...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Un suivi trimestriel de ces créances douteuses est effectué afin de déterminer le niveau de provisionnement adéquat.

10. Provisions pour risques et charges :

Les Provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges non directement liés à des opérations bancaires. Ce poste comprend des provisions pour avantages au personnel ainsi que des provisions relatives à des réclamations clients.

11. Événements post-clôture :

Les événements intervenus en 2022 en Ukraine ont eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale, et notamment les places boursières.

SGPB Monaco applique l'ensemble des mesures issues des sanctions internationales et a mis en œuvre toutes les diligences exigées par ces textes.

La banque a identifié une exposition aux clients sous restrictions de 85 M€ sur les actifs et de 80 M€ sur les passifs, avec un risque maximum sur le NBI d'environ 1 M€. Cette exposition représente moins de 2 % des actifs.

Par ailleurs, la banque n'a pas identifié de risques résultant des conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie pouvant avoir un impact sur les états financiers 2021

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2020 pour les exercices 2020 à 2022.

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021, le bilan au 31 décembre 2021 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend

l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2021, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 13 mai 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Sandrine ARCIN

RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2020 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I - OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2021 vous est décrite dans le compte rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II - ASSEMBLÉES TENUES PENDANT L'EXERCICE 2021 :

Pendant l'exercice sous revue, vous avez été réunis :

Le 31 mai 2021, en assemblée générale ordinaire qui a approuvé les comptes de l'exercice 2020, affecté le

bénéfice de l'exercice, fixé les honoraires des Commissaires aux Comptes, approuvé les opérations entrant dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvelé leur autorisation, donné quitus à un administrateur, renouvelé le mandat d'un administrateur et nommé un nouvel administrateur pour une durée de quatre années.

Pour cette assemblée, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à sa tenue ;
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 13 mai 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Sandrine ARCIN

UBS (MONACO) S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 49.197.000 euros
Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2021

en euros
(avant affectation des résultats)

ACTIF	2021	2020
Caisse, Banques centrales, C.C.P.	367 196 854	346 928 729
Créances sur les établissements de crédit	3 079 381 859	2 685 186 861
Créances à vue (Nostri) - EC	2 996 475 916	2 606 062 411
Créances à terme - EC	82 905 943	79 124 450
Opérations avec la clientèle - Actif	3 039 617 628	2 596 087 739
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0
Participations et autres titres détenus à long terme	236 091	231 088
Parts dans les entreprises liées	0	0
Immobilisations incorporelles	764 879	623 503
Immobilisations corporelles	7 177 896	4 597 402
Immobilisations en cours	7 710 495	4 311 872
Autres actifs	68 043 404	58 725 677
Comptes de régularisation - Actif	18 845 683	6 566 945
Total de l'Actif	6 588 974 788	5 703 259 815

PASSIF	2021	2020
Banques centrales, C.C.P.	0	0
Dettes envers les établissements de crédit.....	1 874 187 209	1 733 128 502
Dettes à vue - EC	5 427 131	53 486 722
Dettes à terme - EC.....	1 868 760 077	1 679 641 779
Opérations avec la clientèle.....	4 403 989 245	3 677 536 832
Comptes d'épargne à régime spécial : À vue	0	0
Autres dettes	4 403 989 245	3 677 536 832
Dettes à vue - Client	4 321 043 646	3 598 412 381
Dettes à terme - Client.....	82 945 599	79 124 450
Autres passifs.....	17 024 458	12 705 339
Comptes de régularisation - Passif.....	14 570 688	8 502 297
Provisions pour risques et charges	1 497 890	1 528 434
Dettes subordonnées.....	100 000 000	100 000 000
Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.).....	0	0
Capitaux propres (hors F.R.B.G.).....	177 705 298	169 858 412
Capital souscrit.....	49 197 000	49 197 000
Réserves.....	28 032 497	28 016 839
Provisions réglementées	0	0
Report à nouveau	82 725 344	82 725 344
Résultat de l'exercice.....	17 750 456	9 919 228
Total du Passif.....	6 588 974 788	5 703 259 815

HORS-BILAN

(en euros)

	2021	2020
Engagements de financement		
Reçus d'établissements de crédit	0	0,00
Donnés en faveur de la clientèle.....	1 268 849 921	1 125 464 893
Engagements de garantie		
D'ordre d'établissements de crédit.....	0	0
D'ordre de la clientèle	55 344 777	39 746 841
Reçus d'établissements de crédit.....	1 868 760 077	2 052 414 945
Reçus de la clientèle	14 836 457 341	7 934 436 238
Garanties hypothécaires.....	1 803 539 463	1 667 734 064
Engagements sur titres		
Autres engagements donnés.....		0
Autres engagements reçus.....		0
Opérations en devises.....		
Spots à livrer.....	13 320 676	181 181 552
Spots à recevoir.....	13 325 230	181 185 581
Forwards à livrer	839 594 903	1 246 526 614
Forwards à recevoir	839 631 809	1 246 553 525

COMPTES DE RÉSULTATS 2021 ET 2020

(en euros)

	2021	2020
Produits et Charges bancaires		0
Intérêts et produits assimilés	39 677 771	42 669 476
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit	1 007 101	7 116 425
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	38 670 669	35 553 051
Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe	0	0
Intérêts et charges assimilées	-4 738 277	-9 579 650
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit	-3 157 877	-3 198 188
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle	-399 961	-4 977 009
Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées	-1 180 438	-1 404 453
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	56 854 160	47 974 584
Commissions (charges)	-8 102 058	-8 210 214
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation	3 703 802	4 311 265
Solde en bénéfice des opérations de change	3 703 802	4 311 265
Autres produits et charges d'exploitation bancaires	1 928 761	198 483
Autres produits	1 928 761	198 483
Autres charges		0
Produit net bancaire	89 324 158	77 363 943
Charges générales d'exploitation	-62 609 055	-57 916 537
Frais de personnel	-38 971 795	-34 054 478
Autres frais administratifs	-23 637 260	-23 862 060
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 550 149	-1 741 021
Résultat brut d'exploitation	25 164 954	17 706 385
Coût du risque	-1 576 395	-811 549
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	-1 977 715	-1 418 028
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	401 319	606 479
Résultat d'exploitation	23 588 559	16 894 836
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	0
Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières	0	0
Résultat courant avant impôt	23 588 559	16 894 836
Résultat exceptionnel	-92 242	-2 383 615
Produits exceptionnels	8 053	0
Charges exceptionnelles	-100 295	-2 383 615
Impôt sur les bénéfices	-5 745 860	-4 591 993
Excédent des reprises sur les dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées ..	0	0

Résultat de l'exercice	17 750 457	9 919 228
Bénéfice de l'exercice	17 750	9 919
Report à nouveau	82 725	82 725
Montant à affecter	100 476	92 645
Dividendes	4 599	0
Réserves statutaires	0	0
Autres réserves	0	9 919
Report à nouveau	95 877	82 725
	100 476	92 645

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

Principes généraux et méthodes

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2020 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes ;
- Indépendance des exercices.

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Les comptes de l'exercice 2021 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors-bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés lors de leur passation au Compte de résultat en euros, au cours au comptant.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle. Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat. Il n'y a pas de position au 31 décembre 2021.

Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

À la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. À proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc. qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins-values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2021.

Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

Immobilisations

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

- Immeubles d'exploitation 4 %,
- Agencements et aménagements 10 % et 12.5 %,
- Mobilier de bureau 10 %,
- Matériel de bureau 20 %,
- Matériel de transport 20 %,
- Matériel informatique et télécommunication 33.33 %.

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties au taux de 33,33 %.

Créances douteuses et litigieuses

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les dépréciations, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés *prorata temporis* et comptabilisés au Compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également *prorata temporis*.

À compter de l'exercice 2012 les commissions reçues à l'occasion d'octroi ou de l'acquisition d'un concours de crédit ainsi que les coûts marginaux de transaction sont étalés, conformément au règlement ANC n° 2014-07, sur la durée de vie effective du crédit sans actualisation (selon la méthode alternative prévue à l'article 2141-2 du règlement précité).

Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 828 890 euros au 31 décembre 2021.

Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 26.5 %) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018.

Primes d'encouragement discrétionnaires

Les primes peuvent être composées de versements immédiats et d'une rémunération différée, soit sous la forme d'actions UBS, soit sous la forme de versements en espèces ou d'autres instruments.

Les instruments de capitaux propres attribués sont estimés à la valeur de marché et passés en charge :

- Entièrement à la date d'attribution si il n'y pas de conditions d'acquisition des droits ;
- Étale sur la période d'acquisition si des conditions doivent être remplies pour l'acquisition des droits.

Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)*Immobilisations et Amortissements*

	Montant brut au 01/01/21	Transferts et mouvements de l'exercice	Montant brut au 31/12/21	Amort. au 01/01/21	Dotations aux amort. et prov. de l'exercice	Valeur résiduelle au 31/12/21
Immobilisations incorporelles	3,379	2,884	6,262	2,755	582	2,925
Immobilisations en cours	0	2,160	2,160	0	0	2,160
Software	3,379	723	4,102	2,755	582	765
Immobilisations corporelles	19,635	1,204	20,838	10,392	968	9,478
Immobilisations en cours	4,312	1,238	5,550	0	0	5,550
Agencements et installations	9,776	-438	9,338	6,487	522	2,329
Matériel informatique	4,494	251	4,745	3,458	262	1,025
Mobilier de bureau	977	153	1,130	411	170	549
Matériel de transport	76	0	76	36	14	26
Œuvres d'art	0	0	0	0	0	0
Immobilisation hors exploitation	11,928	-8,678	3,250	0	0	3,250
Propriétés saisies	11,928	-8,678	3,250	0	0	3,250
Total des Immobilisations	34,941	-4,590	30,351	13,147	1,550	15,653

Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances et dettes rattachées)

Durée	< 1 mois	1 à 3 mois	3 mois à 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	3 411 328	12 192	23 059	0	0
Autres concours à la clientèle	44 202	124 154	172 158	2 699 104	0
Dettes envers les établissements de crédit	238 620	1 074 816	62 362	498 390	0
Comptes créditeurs de la clientèle	4 368 738	12 192	23 059	0	0
Dettes subordonnées					100 000

Opérations avec les entreprises liées

Dettes envers les établissements de crédit EUR 1 874 187 209

Dettes envers la clientèle EUR 0

Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 103 milliers d'euros. Ce mécanisme obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres ; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière ; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en « débiteurs divers ».

Filiales et participations

Aucune.

Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Aucune.

Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 49 197 milliers d'euros constitué de 2 139 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA à Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

Fonds propres

Réserves	01/01/2021	Variations de l'exercice	31/12/2021
Capital	49 197	0	49 197
Réserve légale ou statutaire	4 920	0	4 920
Autres réserves	23 097	16	23 113
Report à nouveau	82 725	0	82 725

Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

Postes de l'Actif	ACTIF	PASSIF
Caisse, Banques centrales, CCP		
Créances sur les établissements de crédit	28	-
Créances sur la clientèle	2 562	-
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Postes du Passif		
Dettes envers les établissements de crédit	-	842
Comptes créditeurs de la clientèle	-	26
Dettes représentées par un titre	-	-
Total des intérêts inclus dans les postes du bilan	2 590	868

Comptes de régularisation Actif

	2021
Valeurs à rejeter	3
Comptes d'encaissement	2
Comptes d'ajustement	10 068
Charges constatées d'avance	533
Produits à recevoir	8 006
Autres comptes de régularisation	233
Total comptes de régularisation Actif	18 846

Comptes de régularisation Passif

	2021
Comptes d'encaissement	0
Produits constatés d'avance	822
Comptes d'ajustement	10 029
Charges à payer	3 273
Autres comptes de régularisation	446
Total comptes de régularisation Passif	14 571

Provisions pour risques et charges

	Montant au 01/01/21	Dotation	Reprise	Montant au 31/12/21
Provisions Retraite	858	0	31	828
Provisions Risques & charges	670	0	0	670
Totaux	1 528	0	31	1 498

Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990, modifié, relatif aux fonds propres est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. Il a reprise en totalité durant l'exercice 2019. Aucune provision n'a été constituée au titre de l'exercice 2021.

Dettes subordonnées

Cette rubrique représente les deux emprunts participatifs auprès de notre maison mère UBS AG dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 60 millions d'euros
 Durée : indéterminée
 Rémunération : Min (Euribor 6M, 0) + 0.75 % (fixée semestriellement)
 Clause : primé par les éventuels créanciers.

Montant : 40 millions d'euros
 Durée : indéterminée
 Rémunération : Euribor 6M + 2.40 % (fixée semestriellement)
 Clause : primé par les éventuels créanciers.

Contrevaleur de l'Actif et du Passif en devises

	Montant de la contrevaleur
Total de l'Actif	1 347
Total du Passif	1 382

Autres informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)*Changement de méthode*

Aucun.

Engagements sur les instruments financiers à terme

UBS (Monaco) S.A. effectue des transactions sur les instruments financiers à terme uniquement pour le compte de sa clientèle et n'intervient donc sur les marchés qu'en simple qualité d'intermédiaire.

Opérations de change à terme	2021	2020
Devises à livrer à terme	839 632	1 246 527
Devises à recevoir à terme	839 595	1 246 554
Opérations sur instruments financiers à terme et produits dérivés		
Opérations de notre clientèle	1 574 079	1 769 574
Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle	1 574 079	1 769 574

Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2021.

Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit :

0 millier d'euros.

Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit :

1 868 760 milliers d'euros

Engagements de garantie reçus de la clientèle :

16 639 996 milliers d'euros

UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre 2021, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

Informations sur les actifs grevés (en milliers d'euros)

L'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés (Asset Encumbrance). Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan

	Val. comptable actifs grevés	Val. juste actifs grevés	Val. comptable actifs non grevés	Val. juste actifs non grevés
Instruments de capitaux propres	-	-	-	-
Titres de créance	-	-	6 454	-
Autres actifs	-	-	214	-

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Aucune.

Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues

Non concerné.

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Non concerné.

Informations sur le Compte de résultat (en milliers d'euros)*Charges relatives aux dettes subordonnées*

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2021 s'élève à : 1 180 milliers d'euros.

Résultats sur titres à revenu variable

Néant.

Commissions

	Charges	Produits
Établissements de crédit	139	0
Clientèle	3 368	1 273
Titres	3 297	0
Opérations de hors-bilan	696	1 557
Prestations de services	447	53 869
Totaux	7 947	56 700

Frais de personnel

Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages	30 220
Jetons de présence	0
Indemnités de fonction d'administrateur	0
Charges de retraite	3 401
Caisses sociales monégasques et Assedic	811
Autres et assurances du personnel	4 320
Fonds sociaux	220
Total	38 972

Une partie des bonus distribués à notre personnel est soumise à des conditions d'éligibilité, d'attribution et comporte une période d'acquisition de droits. Lorsque la période d'acquisition des droits couvre plusieurs exercices, la charge est étalée pendant la durée comprise entre la date d'attribution et la fin de la période d'acquisition.

Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors-bilan (coût du risque)

	Perte	Profit
Dotation aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle	1 978	0
Reprises de provisions sur la clientèle	0	401
Solde en perte		1 576
Total	1 978	1 978

Résultat exceptionnel

Les charges exceptionnelles de l'année enregistrent principalement des refacturations de frais exceptionnels ainsi que des erreurs opérationnelles. Les produits exceptionnels recueillent principalement une régularisation sur des frais d'exercices précédents.

Autres informations*Contrôle interne*

Notre établissement a transmis au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le rapport annuel de l'exercice 2019 sur le contrôle interne, ainsi que le rapport sur la politique et les pratiques de rémunération. Ces rapports ont été établis en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque.

Effectif

Au 31 décembre 2021, l'effectif se compose de 195 salariés, soit une diminution de 2,01 % par rapport à 2020 (11 CDD représentant 5.64% des effectifs salariés, représentant une baisse comparée à 2020 et 184 CDI comprenant 148 cadres (soit 75.90 % de l'effectif) et 47 employés ou gradés.

Le turnover (taux de renouvellement du personnel) est de -7.56% par rapport à 2020, soit un total de 11.44% pour 2021 ; il est en diminution cette année avec 21 entrées (13 en 2020) et 25 sorties (24 en 2020).

Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

- le bénéfice de l'exercice 2021	17 750
- le report à nouveau	82 725
Montant à affecter	100 475
- Dividendes	4 598
- Réserves Statutaires	0
- Report à nouveau	95 877
Total	92 645

Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

	2017	2018	2019	2020	2021
Bénéfice net	13 666	11 831	12 116	9 919	17 750

Évènement post-clotûre

Les événements intervenus en 2022 en Ukraine ont eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale, et notamment les places boursières.

UBS (Monaco) S.A applique l'ensemble des mesures issues des sanctions internationales et a mis en œuvre toutes les diligences exigées par ces textes.

La banque n'a, à ce stade, identifié aucune exposition significative concernant des actifs sur des émetteurs russes ou ukrainiens.

Par ailleurs la banque n'a pas identifié de risque résultant des conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie pouvant avoir un impact sur les états financiers 2021.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 13 mai 2020 pour les exercices 2020 à 2022.

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des

incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que les comptes annuels et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021, le bilan au 31 décembre 2021 et le compte de pertes et profits de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de pertes et profits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

À notre avis, le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2021, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco le 28 avril 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Sandrine ARCIN

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2021 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I. OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations, fournitures ou travaux successifs, de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2021, vous est décrite dans le rapport présenté par votre Conseil d'administration. Nous n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II. ASSEMBLÉES TENUES PENDANT L'EXERCICE 2021

Pendant l'exercice sous revue, vous avez été réunis :

- En assemblée générale ordinaire le 19 mai 2021 à l'effet notamment :
 - D'approuver les rapports et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et de décider de l'affectation des résultats ;
 - De donner quitus entier et définitif à deux administrateurs
 - D'approuver les conventions prévues à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895;
 - D'autoriser les administrateurs à conclure les opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours.

- En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 décembre 2021 à l'effet de procéder à une distribution de dividende.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leur tenue,

- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 28 avril 2022.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juillet 2022
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.557,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.526,87 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.193,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,54 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.546,27 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.630,32 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.332,88 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.305,59 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.351,33 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.296,54 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.495,32 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.470,05 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.627,81 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.332,54 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.676,42 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.117,13 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.833,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.434,92 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	67.268,91 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juillet 2022
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	711.199,98 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.113,63 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.290,42 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.123,60 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	540.728,82 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	53.204,47 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.003,47 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	50.616,71 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	510.639,41 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.914,02 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	136.556,79 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.156,51 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	1.004,99 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	101.359,20 EUR



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

